

Le forçat Delfaud

On a lu au *Bulletin Officiel* (voir page 398, 5^e année) les démarches entreprises par la Ligue des Droits de l'Homme en faveur du forçat Delfaud.

Le 15 novembre 1905, notre Président intervenait de nouveau afin d'obtenir la grâce de ce malheureux et adressait au Président de la République la lettre suivante :

Paris, le 15 novembre 1905.

Monsieur le Président de la République,

Sur la recommandation de M. le sénateur Trarieux, président de la Ligue des Droits de l'Homme, vous avez bien voulu grâcier le forçat Delfaud n° 1275, qui était au bagne de la Nouvelle-Calédonie depuis trente-six ans.

Mais dans le moment même où il se croyait libre, il apprit que l'Administration pénitentiaire entendait le diriger sur la presqu'île Ducos, pour y subir une peine de six années de réclusion qui lui avait été infligée par le 2^e Conseil de guerre d'Alger, en 1866, c'est-à-dire avant la condamnation aux travaux forcés qu'il purgeait en Calédonie. La mesure de clémence prise à son égard avait donc eu pour résultat de rendre en fait sa situation pire au lieu de l'améliorer.

La Ligue des Droits de l'Homme attira l'attention de M. le Ministre des colonies sur ce qu'une pareille conséquence des lettres de grâce avait d'anormal et elle pria M. Doumergue de bien vouloir donner les ordres nécessaires pour que la liberté fut rendue à Delfaud. Il convient d'ajouter d'ailleurs que, dans l'intervalle, le Gouverneur de la colonie avait spontanément pris des mesures en ce sens.

Aujourd'hui, enfin, Delfaud est libre après avoir fait près de quarante ans de bagne. Mais il se trouve dans une situation extrêmement précaire. Astreint à la résidence fixe, il n'a pas de travail : « L'autorité, écrit-il, « que j'ai contrariée, s'arrange de façon que je ne puisse « gagner ma vie, elle me signale partout comme un dan- « gereux. Toutes les portes se ferment devant moi comme « devant un voleur, non par crainte de ma personne, « inoffensive, mais pour ne pas déplaire à l'Administra- « tion omnipotente, ici souveraine et maîtresse de tout. « On me prend en pitié, mais on n'ose pas m'employer. » Il n'existe plus pour ce malheureux qu'un moyen de sortir de cette situation déplorable : obtenir d'être gracié de la résidence forcée dans la colonie, avec repatriement gratuit.

J'ose espérer, Monsieur le Président de la République, que vous voudrez bien réserver un accueil favorable à la demande d'un malheureux qui, dans sa lutte patiente contre la destinée, a mis tout son espoir dans votre clémence et qui a déjà mérité l'exercice de la plus haute des prérogatives que la République confère à son premier Magistrat.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Président de la République n'ayant pas répondu, notre Président renouvelait sa démarche le 25 janvier 1906 et obtenait la réponse suivante :

Paris, le 30 janvier 1906.

Monsieur le Président,

Le Président de la République a reçu votre lettre du 25 de ce mois et m'a chargé de la transmettre à M. le Ministre de la Justice en lui rappelant l'intérêt que vous voulez bien porter au nommé Delfaud.

C'est en effet au Garde des Sceaux qu'il appartient de faire, après examen, à M. le Président, telle proposition qu'il jugera convenable en faveur de Delfaud.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général civil
de la Présidence de la République,
A. COMBARIEU,

Les préposés domaniaux des Eaux et Forêts

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme a adressé la lettre suivante au ministre de l'Agriculture :

Paris, le 16 janvier 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la situation digne d'intérêt des préposés domaniaux des Eaux et Forêts habitant les villes. Vous savez que ceux de ces agents qui ne sont pas logés en maisons forestières reçoivent une indemnité de logement de quatre-vingt-dix francs par an. Cette indemnité, à la rigueur suffisante dans les campagnes, est manifestement inférieure aux loyers les plus modestes des villes et en particulier des villes de garnison.

L'agent est alors contraint de prélever sur son modique traitement, une part pour compléter son loyer. J'ajouterai qu'il ne peut tirer utilement parti de l'hectare de terrain de culture que lui concède l'administration, à cause de l'éloignement de ce terrain non plus que du droit de pacage pour deux vaches, puisque le bétail n'est pas toléré dans les agglomérations urbaines. Il y a une injustice évidente dans cette inégalité de situation entre les préposés des villes et ceux des campagnes.

J'ose espérer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous voudrez bien prendre les mesures propres à réparer cette inégalité, en augmentant équitablement l'indemnité de logement des gardes et brigadiers habitant les villes. La dépense serait minime, car leur nombre n'excède pas deux cents.

Veillez agréer, etc.

Le Président.
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

L'affaire Berezowsky

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a reçu la lettre suivante :

Monsieur le Président de la Ligue Française
pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen,

Monsieur le Président,

Les soussignés croient de leur devoir d'hommes souffrant de toute souffrance humaine, de signaler à votre Ligue — en sollicitant son intervention — le sort du déporté Berezowsky.

Vous savez son crime :

L'an 1867, il blessa d'un coup de pistolet l'un des caivaux du Tsar Alexandre, hôte de Napoléon.

Pour ce geste, voici trente huit ans qu'il pleure dans les chiourmes calédoniennes. Demain, peut-être, il y sera mort avec sur les lèvres, une malédiction pour notre République.

Or, à l'instant où Nicolas, le Tsar rouge, entrebaille ses bagnes, nous sommes quelques-uns à estimer que la libération de Berezowsky s'impose. La conscience publique l'estime avec nous et nous venons réclamer votre intervention pour que cesse enfin une condamnation du gouvernement français que n'oserait maintenir désormais le gouvernement russe.

Veillez agréer, Monsieur le président, etc.,

Laurent Tailhade; Thivrier, député; Dejeante, député; J. Breton, député; Edouard Charlatat, artiste peintre; Lucien d'Aguerre, rédacteur en chef du *Petit Quotidien*; Eugène Lericolais, secrétaire de la rédaction du *Petit Quotidien*; Edouard Morel.

A la suite de cette lettre, notre Président a adressé

au Président de la République une lettre ainsi conçue :

Paris, le 18 janvier 1906

Monsieur le Président de la République,

J'ai l'honneur, comme Président de la Ligue des Droits de l'Homme, de vous transmettre la requête qui m'est adressée par un certain nombre d'hommes politiques et de publicistes en faveur de Berezowsky, condamné le 13 juillet 1867 par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité.

Je m'associe de tout cœur à leur prière et les considérations qu'ils font valoir en faveur d'une mesure gracieuse définitive ne me semblent pas pouvoir être discutées.

Je me permets d'appeler votre attention sur les comptes rendus du procès parus dans les journaux de l'époque et vous ne manquerez pas d'acquiescer à la conviction que M. Berezowsky mérite mieux qu'une banale pitié.

M. Berezowsky, qui n'avait que 20 ans en 1867, avait participé déjà aux insurrections polonaises. Au reproche qui lui était adressé par le Président d'avoir ainsi provoqué la malédiction paternelle, qui devait être un malheur pour lui, il répondait fièrement : « Le malheur est pour ceux qui nous oppriment. » Depuis son arrivée en France, il avait toujours travaillé régulièrement et il semble bien qu'à tous égards il ait fait bonne impression. Il avait, disait la *Gazette des Tribunaux*, un regard doux et presque caressant. Son crime, est-il besoin de le dire, était purement politique. Il voulait tuer le tzar qui, déclarait-il à l'audience : « a tué mon pays, écrasé les enfants contre les murs, fait le mal d'un trait de plume et une foule d'autres cruautés que je ne peux pas dire. » Un témoin entendu au procès, un ancien lieutenant-colonel des lanciers de Valkyrie, s'exprimait ainsi sur le compte de l'accusé : « Je me suis occupé particulièrement de Berezowsky après la chute fatale de la dernière insurrection de Pologne. J'ai vu Berezowsky. Je l'ai entendu, le pauvre enfant ! Rien ne pouvait le consoler de nos malheurs et quand, plus tard, à travers l'Allemagne, où nous avions cherché un asile, ses camarades prenaient quelques distractions, il ne voulait pas, lui, chercher à se distraire et il pleurait comme un enfant qui a perdu sa mère. »

L'indignation qu'il ressentait, les souffrances qui l'étreignaient, nous ne nous les expliquons que trop bien aujourd'hui et il serait prodigieux que la France républicaine persistât à maintenir au bagne un homme dont le seul crime en réalité fut d'avoir trop aimé la liberté et sa patrie.

Je sais, d'autre part, que la santé de Berezwosky commande beaucoup de soins et beaucoup d'égards, et que l'administration coloniale lui a procuré un petit emploi qui lui permet de vivre. Mais ne pensez-vous pas, Monsieur le Président de la République, qu'il y a lieu de compléter ces mesures humanitaires en le ramenant en France et en lui permettant d'y trouver, pour ses derniers jours, les soins attentifs et dévoués dont il semble avoir besoin ?

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

La protection des enfants du premier âge

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au ministre de l'Intérieur :

Paris, le 17 janvier 1906.

Monsieur le Ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le texte de l'imprimé officiel que je vous communique.

Vous y verrez que dans les déclarations relatives à la protection des enfants du premier âge, déclarations qui sont fournies par la Préfecture de l'Hérault, l'administra-

tion
tes.
ries
ricc
rect
L
Par
mar
V
23 c
con
«
moy
la m
mais
tuel
mais
letin
qui
«
nant
porte
ratio
les t
bulle
J'a
d'adr
jours
conç
« A
mém
prési
« I
le no
« L
de la
ou du
« A
la loi
spécie
« E

tion exige au nombre des pièces qui doivent être produites, le certificat de baptême des enfants.

D'autre part, sur le registre original tenu dans les mairies, pour l'inscription des déclarations de mise en nourrice (faites par les parents ou ayants-droit) et fourni directement par la Préfecture.

La colonne 7 indique comme « demande » *Religion des Parents* et la colonne 8 indique, également comme « demande », *Date et lieu du baptême*.

Vous verrez que ces pièces visent l'art. 7 de la loi du 23 décembre 1874. Or l'article 7 et l'article 9 sont ainsi conçus :

« Toute personne qui place un enfant en nourrice moyennant salaire, est tenue d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant, en indiquant, dans ce cas, *le lieu de la naissance de l'enfant* et de remettre à la nourrice un bulletin contenant un extrait de l'acte de naissance de l'enfant qui lui est confié.

« Art. 9. — Toute personne qui a reçu chez elle moyennant salaire, un nourrisson est tenue, sous les peines portées à l'article 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune de son domicile, dans les trois jours de l'arrivée de l'enfant et de remettre le bulletin mentionné en l'article. »

J'appelle également votre attention sur le règlement d'administration publique du 27 février 1877 qui est toujours en vigueur et dont les articles 2 et 21 sont ainsi conçus :

« Art. 2. — Les commissions locales instituées conformément à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1874 sont présidées par le maire de la commune.

« L'arrêté préfectoral qui constitue la commission fixe le nombre de ses membres.

« La commission comprend nécessairement deux membres de famille, le *curé* ou un délégué du Conseil presbytéral ou du consistoire israélite. »

« Art. 21. — La déclaration prescrite par l'article 7 de la loi du 23 décembre 1874 est inscrite sur le registre spécial prévu par l'article 10 de la loi.

« Elle est signée par le déclarant.

« Elle fait connaître : 1° Les nom, prénoms, sexe (etc.) de l'enfant ; 2° S'il est baptisé ou non. »

Je n'hésite pas à croire que vous voudrez bien, par application de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, faire disparaître ces prescriptions qui n'ont plus aujourd'hui de raison d'être.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

La suppression des brimades dans les Ecoles d'Arts et Métiers

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre du commerce la lettre suivante :

Paris, le 29 janvier 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre et de vous recommander le vœu suivant, adopté par la section de Châlons-sur-Marne de la Ligue des Droits de l'Homme :

« Châlons-sur-Marne, 7 décembre 1905.

« La section de Châlons-sur-Marne, considérant que les brimades exercées sur la voie publique par les élèves anciens de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers à l'égard des élèves nouveaux ont été cette année particulièrement violentes et odieuses puisqu'on est allé jusqu'à obliger les élèves, sous la contrainte des coups, à avaler du souf,

des harengs saurs trempés dans l'huile ayant servi à graisser les machines, à boire des liqueurs fortes, etc. Emet le vœu que le Comité Central, par l'organe de son Président, veuille bien s'employer auprès de Monsieur le Ministre du Commerce à faire cesser cet état de chose attentatoire à la liberté individuelle et devenu un véritable objet de scandale pour la population chalonnaise. »
Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre du Commerce a répondu en ces termes :

Paris, le 18 février 1906.

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, en me le recommandant, un vœu émis par la section de Châlons de la Ligue des Droits de l'Homme et tendant à obtenir la suppression des brimades dans les Ecoles nationales d'Arts et Métiers.

Ce vœu a été émis à l'occasion de violences qui auraient été exercées sur les nouveaux élèves de l'Ecole de Châlons, par les élèves de 2^e et 3^e années du même établissement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, Monsieur le Président, que mon Administration s'est toujours efforcée de réprimer les faits de la nature de ceux que vous me signalez. A diverses reprises, des instructions sévères ont été données aux directeurs des écoles, en les invitant à sévir contre les élèves anciens qui brimaient leurs jeunes camarades.

Depuis quelques années, aucune plainte ne s'étant produite pour faits de brimades, il y avait lieu de supposer que ces habitudes condamnables avaient disparu.

En effet, elles ne se pratiquent plus à l'intérieur de l'Ecole, et les incidents que vous me signalez se sont produits sur la voie publique, pendant les sorties libres et en dehors de toute surveillance administrative.

Toutefois, je viens de prescrire une enquête approfondie sur les faits que vous m'avez signalés et vous pouvez être assuré que je n'hésiterai pas à sévir rigou-

reusement contre tout élève à la charge duquel un fait précis de brimade aura pu être établi.

Recevez, etc.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
G. TROUILLOT.

L'affaire José Prats

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue, a adressé au Ministre de l'Intérieur, la lettre suivante :

Paris, le 28 février 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue.

J'ai l'honneur d'attirer votre haute et bienveillante attention sur le cas de M. José Prats qui, au mois d'août dernier, a été expulsé du territoire français bien qu'il eût bénéficié d'un arrêt de non lieu à la suite des poursuites dirigées contre lui à l'occasion de l'attentat de la rue de Rohan.

Permettez-moi de vous signaler le fait que M. José Prats, reconnu innocent après une longue et minutieuse instruction qui avait démontré la complète inanité des charges relevées contre lui, a dû cependant quitter le territoire français où il gagnait honorablement sa vie et où ses patrons, MM. Teyssandier et Chollier, boulevard de la Bastille, 36, rendaient, ainsi que j'eus l'occasion de vous en informer, l'hommage le plus complet à son assiduité au travail.

Du reste, ces messieurs, nous adressaient le 25 novembre dernier la lettre suivante qui montre bien l'estime en laquelle ils tenaient leur collaborateur :

« Messieurs,

« En réponse à votre honorée lettre du 21 courant nous

nous empressons de vous informer que nous avons toujours été satisfaits des services du nommé José Prats, dont vous nous entretenez, nous consentons volontiers à le réintégrer dans nos ateliers aussitôt son retour en France.

« Recevez, etc.

« J. TEYSSANDIER
et CHOLLIER. »

J'ose espérer que dans ces conditions, vous voudrez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, accorder à M. José Prats, à qui il n'y a lieu d'adresser aucun reproche, l'autorisation de rester en France et annuler l'arrêté d'expulsion qui a été pris contre lui.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le ministre n'ayant pas répondu, notre président insistait, le 30 avril 1906, pour savoir quelle suite avait été donnée à sa demande. Le 17 mai 1906, le ministre de l'Intérieur répondait en ces termes :

Paris, le 12 mai 1906.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu, par lettre en date du 30 avril écoulé, intervenir de nouveau en faveur de M. José Prats, expulsé par arrêté du 29 Mai 1905.

J'ai l'honneur de vous rappeler que la demande de M. Prats a reçu satisfaction dès le 8 mars dernier, date à laquelle les effets de la mesure prise contre lui ont été suspendus.

Agrérez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Sous-Secrétaire d'Etat,
SARRAUT.

L'affaire Quest

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de la guerre la lettre suivante :

Paris, le 3 Mars 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur en ma qualité de Président de la Ligue des Droits de l'Homme, d'appeler votre attention sur le fait qui m'est signalé par Monsieur Quest, agriculteur, à la ferme de Ham, commune de Cergy, canton de Pontoise, (Seine-et-Oise), et dont votre ministère a été saisi par une plainte restée jusqu'ici sans effet. Je vous en adresse inclus une copie intégrale.

Le 2 août 1905, vers 7 heures 1/2 du matin, à Cergy, hameau de Ham, Monsieur le capitaine de gendarmerie de Pontoise Kurz, en tenue, accompagné d'un gendarme, se livrait au dressage d'un cheval, dans une pièce de terre dépendant de l'exploitation de M. Quest et dont la récolte n'était pas encore enlevée. Plusieurs fois déjà, M. le capitaine Kurz, avait commis des actes semblables, sur ses terres, et sans sa permission, au détriment de ses récoltes. Ce serait de sa part une habitude semblable, puisque dans le mois de juin 1903, pour un fait semblable, il a été poursuivi et condamné en simple police devant M. le juge de paix de Pontoise à la requête de M. Rimbert, cultivateur, à Pontoise. Les minutes du Greffe de la justice de paix en feraient foi s'il était nécessaire.

De l'extrémité de sa pièce, M. Quest fit un geste pour inviter cet officier à sortir. Celui-ci se précipita sur lui, furieux, et devant plusieurs personnes que cette scène avait attirées interpella violemment M. Quest, le menaçant de le faire arrêter et ajouta :

« Si je n'étais pas officier de gendarmerie je vous cravacherais. »

En proférant ces mots, il brandissait sa cravache ; puis il dit en s'éloignant : « Qu'il se souviendrait de lui. »

Une semblable attitude et de pareilles menaces seraient inexcusables de la part de toute personne, mais venant d'un officier de gendarmerie, dont le devoir est de faire respecter la propriété, et qui est pris en flagrant délit de violation, de la propriété d'autrui, ces provocations et ces menaces ont une gravité exceptionnelle.

Comme l'a si justement fait observer M. Quest à M. le commandant de gendarmerie, si lui, simple citoyen, eût manqué de sang froid en présence d'une scène aussi révoltante et se fut laissé aller à une injure, à un écart de langage, à un geste d'impatience, nul doute que le délit d'outrage que la provocation n'excuse pas, on ne saurait l'oublier, n'eût été relevé contre lui et qu'il eût été poursuivi et condamné correctionnellement.

L'autorité supérieure ne s'y est pas trompée, ainsi qu'en témoignent les deux lettres de M. le commandant Brissaud ; dont l'une fait connaître à M. Quest : « Que l'incident ne se renouvellera plus » et l'autre « renouvelle le profond désir de voir terminer gracieusement cette regrettable question ».

Cependant, M. le colonel chef de la Légion de Paris, auquel cette question a été déferée a, en quelque sorte, décliné sa compétence en répondant à M. Quest :

« Qu'il estime que les faits sont du ressort de la justice et que si M. Kurz a commis des dégâts sur les terres de celui-ci, il veuille bien porter plainte à M. le Procureur de la République, contre cet officier afin de se faire rendre justice ».

Il est certain qu'à raison des contraventions commises par M. Kurz, capitaine de gendarmerie, officier de police judiciaire, et comme tel rentrant dans l'énumération de l'article 483 du code d'instruction criminelle, il eut été utilement cité devant le tribunal de simple police en vertu des paragraphes 13 et 14 de l'article 471 du code pénal (en ce sens Cr. Cass. 9 nov. 1893 D. P. 96.1.568). M. Quest ne l'a pas fait, négligeant le dommage qui pouvait résulter pour lui de cette contravention ; mais il a tenu à protester, contre la provocation dont il a été l'objet, contre les invectives intolérables de la part d'un officier de gendarmerie pris en faute et menaçant de sa cravache le citoyen assez osé pour l'inviter à se retirer.

Ces actes constituent-ils un délit tombant sous l'application du Code pénal et comme tels, en raison de la qualité de leur auteur, justiciable de la Cour d'appel ?

La négative n'est pas douteuse.

Il ne s'agit pas, en effet, d'un abus d'autorité prévu par l'article 184 du code pénal, l'endroit où avait pénétré M. le capitaine Kurz ne servant ni à l'habitation ni à la résidence de M. Quest.

L'article 186 C. P. qui punit les violences exercées par des dépositaires de la force publique, ne saurait recevoir non plus son application, en l'absence de violences matérielles.

Enfin on ne peut dire qu'il y a eu attentat soit à la liberté individuelle soit aux droits civiques du plaignant, art. 114. C. P.

En renvoyant M. Quest se pourvoir devant M. le Procureur de la République, M. le colonel de la légion engageait donc le plaignant sur une voie sans issue.

Mais en l'absence d'un délit nettement caractérisé, les faits douteux dans la plainte, faits implicitement avoués et dont une enquête établirait la rigoureuse exactitude au besoin, constituent à la charge de M. le capitaine Kurz un abus, une atteinte aux droits incontestables et à la dignité d'un citoyen paisible et honorable, une faute professionnelle indéniable, qu'il appartient à l'autorité militaire de réprimer en vertu de son pouvoir disciplinaire.

C'est pourquoi au nom de la Ligue des Droits de l'Homme j'insiste vivement auprès de vous, Monsieur le Ministre et cher Collègue, afin que de pareils actes aussi contraires aux droits de l'homme et du citoyen qu'au respect même des agents chargés de l'exécution des lois ne restent pas impunis.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

En terminant M. Francis de Pressensé donnait au ministre de la guerre la liste des témoins de la scène de 2 août.

A cette lettre était jointe la copie de la plainte de M. Quest ainsi conçue :

A Monsieur le Ministre de la Guerre,

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous exposer les faits suivants :

Monsieur le Capitaine de gendarmerie de Pontoise m'ayant injurié très violemment en public, j'ai adressé à Monsieur le Commandant de gendarmerie de Versailles la plainte dont copie suit :

« Ferme de Ham, à Cergy (S.-et-O.),
ce 2 août 1905

« Monsieur le Commandant,

« Aujourd'hui vers 7 heures 1/2 du matin le Capitaine de gendarmerie de Pontoise, accompagné d'un gendarme, s'est permis de faire du dressage de cheval dans une pièce de terre de mon exploitation dont la récolte n'est pas encore enlevée. Sur mon geste, fait de l'extrémité de la pièce, d'avoir à quitter ma terre, cet officier est arrivé furieux vers moi et devant plusieurs personnes m'a violemment interpellé. Il m'a menacé de me faire arrêter et a ajouté : « Si je n'étais pas officier de gendarmerie je vous cravacherais. » Enfin, en s'éloignant, il a dit devant les personnes présentes qu'il se souviendrait de moi. Ses insinuations et ses menaces en public avaient pour but bien évident de me faire mettre en tort si j'avais répondu par des insultes à ses excitations. J'ai su me contenir ; mais ces procédés, indignes d'un homme dont le devoir serait de faire respecter la propriété d'autrui, demandent un blâme sévère et j'ai l'honneur de réclamer énergiquement à votre autorité de bien vouloir sévir. Voilà déjà plusieurs fois que, sans permission, le Capitaine de gendarmerie de Pontoise vient se livrer à ses exercices équestres sur mes terres au détriment des récoltes et il me semble que j'avais plutôt droit à des excuses qu'à des menaces de coups de cravache. J'ai tout lieu de croire, Monsieur le Commandant, que votre esprit de justice vous indiquera la suite à donner à cet incident que je me verrais forcé de porter à la connaissance des autorités supérieures si vous ne me faisiez pas savoir ce qu'il est advenu de ma plainte.

« J'ai l'honneur, etc.

« CH. QUEST »

Monsieur le Commandant me répondit en ces termes :

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 août relative à un incident qui vous est sur-

venu avec Monsieur le Capitaine de gendarmerie de Pontoise, et de vous faire connaître que les explications que j'ai recueillies me donnent à croire qu'il ne se renouvellera plus.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : BRISSAUD »

Considérant que la réponse de Monsieur le Commandant ne contenait aucune indication des mesures disciplinaires prises contre le Capitaine à l'occasion de son abus d'autorité, de ses menaces en public et de ses insultes et que par conséquent, je n'avais aucune satisfaction, je fis auprès de Monsieur le Commandant une démarche personnelle et le 29 août je me rendis à son bureau à Versailles. Je lui fis observer que si j'avais été l'insulteur, le Capitaine n'aurait pas manqué de me faire poursuivre très rapidement et punir aussi sévèrement que possible. J'eus même été probablement incarcéré sur l'heure. Je fis donc à Monsieur le Commandant cette remarque qu'il ne devait pas y avoir deux poids et deux mesures et que si le capitaine, dans le cas où j'eus été l'insulteur, avait le droit de me déférer aux tribunaux dont je suis justiciable, j'avais, moi aussi, le droit de me déférer à ses supérieurs que je considère comme ses juges et de connaître la punition qui lui était infligée.

Toutefois, pour terminer cette affaire avec le moins d'éclat possible, j'ai déclaré au Commandant que si le Capitaine voulait m'écrire une lettre d'excuses ou me faire des excuses verbales devant deux de mes amis, l'affaire en resterait là ; mais que si je n'avais pas satisfaction, soit en connaissant la punition infligée, soit en recevant des excuses, je porterais certainement les détails de cette affaire en haut-lieu et cela par tous les moyens possibles.

Le lendemain de ma visite à Versailles je recevais la lettre suivante de Monsieur le commandant Brissaud :

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'ainsi que vous m'en avez exprimé le désir dans mon cabinet à Versailles hier 29 courant, j'ai écrit à M. le capitaine Kurz. D'autre part, Monsieur le Colonel chef de la légion de Paris qui a été tenu au courant de tous les détails de l'incident, me charge de vous informer « qu'il estime que

les faits sont du ressort de la justice et que si M. Kurz a commis des dégats sur vos terres vous veuillez bien porter plainte à Monsieur le Procureur de la République contre cet officier afin de vous faire rendre justice. » Permettez-moi en terminant de vous renouveler mon profond désir de voir terminer gracieusement cette regrettable question.

« Veuillez agréer, etc.

« Signé : BRISSAUD »

Cette lettre, Monsieur le Ministre, me laisse croire que l'autorité militaire ne veut pas sévir et cherche à se dérober en me conseillant de m'adresser aux tribunaux civils. Cependant, le Capitaine m'ayant affirmé qu'un officier de gendarmerie en tenue était toujours en service, affirmation qu'il a d'ailleurs reconnue, il est inévitablement justiciable de l'autorité militaire.

D'autre part, n'ayant jamais réclamé autre chose que la réparation des menaces et des insultes d'un officier en service, aucun tribunal civil ne voudra se reconnaître compétent.

En ces circonstances, Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de m'adresser à votre haute justice pour qu'une sanction intervienne.

Je suis, Monsieur le Ministre, à votre entière disposition pour vous fournir oralement tous les détails complémentaires que vous pourriez désirer connaître.

J'ai l'honneur, etc.

CH. QUEST

Le Ministre de la guerre a répondu en ces termes à M. Francis de Pressensé :

Paris, le 17 mai 1906

Monsieur le Député et cher Collègue,

Par lettre du 3 mars dernier vous avez appelé mon attention sur une altercation qu'aurait eue, au mois d'août 1905, M. le capitaine Kurz, commandant l'arrondissement de Gendarmerie de Pontoise, avec M. Quest, agriculteur à la ferme de Ham, canton de Cergy (Seine-et-Oise).

Cette altercation aurait été motivée par le fait que l'officier en question ayant pénétré à cheval sans autorisation dans un champ appartenant à M. Quest, pour y faire

du dressage, et invité à en sortir par le propriétaire, lui aurait adressé des paroles outrageantes, accompagnées de gestes de menace.

L'enquête à laquelle j'ai fait procéder à ce sujet par un officier étranger à la Gendarmerie a permis d'établir ce qui suit :

1° M. le capitaine Kurz, dans un but de dressage, a pénétré dans un champ exploité par M. Quest, sans avoir, au préalable, sollicité son assentiment, et n'y a commis aucun dégât ;

2° Au cours d'une altercation qui a eu lieu à ce sujet, M. le capitaine Kurz s'est laissé aller à dire à M. Quest :

« Si je n'étais pas officier de Gendarmerie je vous cracherais ».

Il n'y a donc à retenir, en l'absence de dommages matériels causés au plaignant, que l'attitude blessante observée vis-à-vis de lui et les paroles injurieuses qui lui ont été adressées par M. Kurz.

Lors même qu'elles auraient été provoquées, ainsi que l'affirme ce dernier, par le ton inconvenant et les observations discourtoises de M. Quest, les expressions véhémentes dont s'est servi M. le Commandant de l'arrondissement de Pontoise dépassent évidemment la mesure et appellent une sanction.

J'invite, en conséquence, par dépêche de ce jour, M. le Gouverneur militaire de Paris à adresser à M. le capitaine Kurz de sévères remontrances, et à lui rappeler notamment qu'en de pareilles circonstances sa qualité d'officier de Gendarmerie lui imposait la plus extrême réserve.

Agréé, etc.

EUG. ETIENNE

Le cas de M. Vion

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au ministre de la guerre la lettre suivante :

Paris, le 10 mars 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de signaler à votre bienveillante attention le cas de M. Vion (Alexis-Auguste), actuellement 22, boulevard Saint-Marcel, à Paris, qui a demandé une gratification renouvelable pour infirmité contractée dans le service, dans le courant de l'année 1875.

M. Vion n'a pu joindre à sa demande le certificat d'origine de sa maladie, pour la raison que les archives de la place de Cambrai, où se trouvaient les éléments de ce certificat, ont été détruites.

En vue d'y suppléer il a produit les attestations du sergent Noir et du soldat Hermand, appartenant à sa compagnie. Tous deux ont déclaré parfaitement se rappeler qu'au lendemain d'une manœuvre de nuit au cours de laquelle un formidable orage surprit la compagnie, le caporal Vion se fit porter malade et ne reparut plus au corps.

J'ose espérer que vous voudrez bien considérer ces attestations si précises comme tenant lieu du certificat d'origine.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le ministre a répondu en ces termes :

Paris, le 18 avril 1906.

Monsieur le Député et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'ex-caporal Vion, actuellement domicilié à Paris, 22, boulevard Saint-Marcel, à qui vous témoignez intérêt, a été admis au bénéfice d'une gratification renouvelable de 350 francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1906.

Agrérez, etc.

Le Ministre de la Guerre.
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Chef du Cabinet civil,
ROGER TROUSSELLE.

L'affaire Dejean

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Ministre de l'Instruction publique :

Paris, le 21 mars 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer tout particulièrement votre attention sur un cas que me signalent un grand nombre de républicains et de socialistes de la Haute-Savoie. M. J. Dejean, instituteur, à Morzine (Haute-Savoie) se voit à la veille d'être déplacé. Un de ses collègues lui a appris que le poste de Morzine venait de lui être offert. D'autre part, M. Dejean a quelques raisons de croire que le député de la circonscription a exigé son changement. Au point de vue professionnel, on ne peut formuler contre lui aucun reproche et, au point de vue politique, on ne peut lui reprocher que d'être un ferme et dévoué républicain. Les chefs universitaires ont jusqu'ici résisté et n'ont pas pris la mesure de rigueur que des ennemis politiques réclament contre lui. Mais il est à craindre que, si vous ne faites pas intervenir votre haute autorité, l'ingérence politicienne ne finisse pas par avoir raison des louables scrupules de votre administration.

Les déplacements d'instituteurs, pour des motifs d'ordre politique, ont déjà été trop nombreux et ont trop ému l'opinion publique pour que vous ne preniez pas les mesures propres à empêcher une nouvelle iniquité. Vous saurez, j'en suis sûr, montrer à ces fidèles et dévoués serviteurs de la démocratie, qu'ils ont en vous un défenseur attentif de leurs intérêts, de leur dignité et de leur liberté.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de l'Instruction publique a répondu en ces termes :

Paris, le 5 Avril 1906

Monsieur le Député et cher Collègue,

Vous avez bien voulu, à la date du 21 Mars dernier, appeler mon attention sur M. J. Dejean, instituteur, à Morzine (Haute-Savoie), qui vous a été représenté comme étant menacé d'un déplacement d'office.

Le cas de cet instituteur m'avait déjà été signalé à la date du 15 Mars.

Des renseignements qui m'ont été fournis par M. l'Inspecteur d'Académie en résidence à Annecy, il résulte que les craintes exprimées au sujet de la situation de M. Dejean à Morzine ne sont pas fondées. Les démarches que cet instituteur dit avoir été faites ou promises, en vue d'obtenir son déplacement n'ont aucune réalité. D'ailleurs, Monsieur Dejean n'ignore pas qu'il n'est tenu compte par l'Administration préfectorale, que des plaintes écrites et signées et qu'il ne peut être question de lui imposer une autre résidence sans qu'une enquête ait, au préalable, démontré la nécessité d'une pareille mesure. La plainte qu'il a adressée à la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen est donc absolument injustifiée et ne comporte aucune suite.

Agréer, etc.

Le Ministre de l'Instruction Publique,
des Beaux-Arts et des Cultes

Pour le Ministre et par autorisation

L'Inspecteur Général, directeur du Cabinet,
JULES GAUTHIER

Les voitures régimentaires

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de la guerre la lettre suivante :

Paris, le 29 mars 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Je crois devoir recommander à votre haute attention la lettre suivante que la section d'Alençon de la Ligue des Droits de l'Homme vient d'adresser au général commandant le 4^e corps d'armée :

« Alençon, le 17 mars 1906.

« A Monsieur le Général commandant
le 4^e Corps d'armée

« La section alençonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme s'est déjà occupée, il y a quelque temps, de la question des voitures régimentaires et de celles des ordonnances militaires. Elle se plaçait alors à un point de vue tout à fait général.

« Aujourd'hui, la section a résolu de revenir sur ce sujet en faisant ressortir particulièrement ce qui se passe à Alençon.

« Comme dans toutes les villes de garnison où il existe un ou plusieurs régiments de cavalerie, les officiers du 14^e hussards d'Alençon se sont entendus entre eux pour se procurer des breaks par voie de cotisation. Rien à dire à cela. Mais ces breaks sont entraînés par des chevaux qui appartiennent à l'Etat et sont conduits par des militaires que la loi n'envoie pas au régiment pour faire ce service. Il y a déjà abus sous ce rapport. Il est donc du devoir de la Ligue des Droits de l'Homme de signaler cet abus et de faire entendre une protestation qui, il faut l'espérer, ne sera pas inutile.

« Or, à Alençon, les abus dépassent tout ce qu'on peut imaginer et atteignent les extrêmes limites du scandale.

« Voici des faits qui sont à la connaissance de tout le monde :

« 1^{er} Lors des grandes chasses en forêt, des breaks supplémentaires sont loués, et il n'est pas rare de voir sortir de la ville, entraînés par des chevaux du régiment et conduits par des militaires en uniforme, dix, douze ou quinze breaks, peut-être davantage. Les officiers ont sans doute le droit d'aller aux chasses, mais il n'ont certainement pas celui de mobiliser ainsi chevaux et soldats pour se faire conduire à une partie de plaisir ;

« 2^e Tous les dimanches, on peut voir un ou plusieurs breaks porter les officiers et leurs femmes à la messe.

puis aller les reprendre à la sortie. Il ne vient à l'idée de personne de trouver mauvais que les officiers aillent à la messe, mais il convient qu'ils y aillent à pied, ou dans des voitures traînées par des chevaux à eux, conduites par des domestiques à eux ;

« 3° A toutes les heures de la nuit, si un officier, fut-ce un simple sous-lieutenant, revient de voyage, un break, toujours attelé et conduit dans les mêmes conditions déjà signalées, l'attend à la gare. — tous les officiers ont le droit de voyager : cela est de toute évidence. Mais fis n'ont pas le droit de faire perdre, à leur profit, le repos de la nuit aux chevaux et surtout aux hommes ;

« 4° Il arrive que les chevaux de l'Etat et les militaires-cochers sont employés pour promener des personnes absolument étrangères au régiment. C'est ainsi que dans le courant de l'été 1903, au mois de juin et au mois d'août on a pu voir des ecclésiastiques dans les breaks militaires, la première fois rue de la Barre, la seconde, rue d'Argentan, sans compter, bien entendu les autres fois où le même fait a dû se produire sans être spécialement remarqué ;

« 5° Dimanches et jours de semaine, les officiers, soit seuls, soit en compagnie de leurs femmes et de leurs amis, font des excursions où les conduisent les chevaux de l'Etat et les militaires-cochers. Ils en reviennent à toutes les heures de la nuit. Dans la nuit du 10 au 11 février 1906, dans celles du 27 et 28, on a vu un break rentrer en ville par la rue d'Argentan, la première nuit à minuit et demi, la seconde à trois heures.

« MM. les officiers fatiguent ainsi pour leur plaisir des hommes qui ont droit au repos de la nuit et aussi au repos du dimanche, en vertu même des règlements.

« Il convient d'ailleurs de répéter qu'il y a abus dans le simple fait de détourner pour un service particulier des chevaux et des hommes qui doivent être au service exclusif de l'Etat. Mais l'abus devient scandale quand il se présente sous les différentes formes qui viennent d'être signalées.

« Quant aux ordonnances militaires pour montrer qu'on les emploie souvent à des besoins que le règlement n'a sans doute pas prévues, il suffira de signaler le fait suivant : Dans le courant de l'été dernier (1903) à Alençon, on a vu, durant un mois, plusieurs fois par

jour un militaire en uniforme conduire une chèvre pâturer dans les environs de la gare!!!

« Après avoir pris connaissance des considérants qui précèdent, la section alençonnaise de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, réunie en assemblée ordinaire, le samedi 17 mars 1906, à 8 heures 1/2 du soir,

« Se réservant d'employer tous les moyens en son pouvoir afin de faire cesser les scandales auxquels donne lieu surtout l'abus des voitures régimentaires à Alençon,

« Demande à M. le Général commandant le 4^e corps d'armée de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que les faits qui lui sont signalés, sans parti-pris et avec l'unique souci du droit, ne se produisent plus jamais dans le ressort de son commandement.

« Pour la section alençonnaise :

« Le Secrétaire,

« F. LELEU. »

Je n'ai pas besoin, je crois, d'insister sur le caractère des abus graves que la section d'Alençon a signalés au commandant du 4^e corps d'armée.

Tous ces faits sont formellement interdits par les règlements et par les circulaires ministérielles. Ils se produisent encore pourtant à Alençon.

J'ose espérer que vous tiendrez à faire une enquête minutieuse sur les circonstances dans lesquelles de telles infractions à la discipline et de tels abus peuvent se commettre publiquement et impunément dans une garnison française.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,

FRANCIS DE PRESSENSÉ,

Député du Rhône.

L'Affaire Dalstein

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre des Colonies la lettre suivante :

Paris, le 2 Mai 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre un certificat qui m'a été adressé par M. Dalstein, n° matricule 10.073, au pénitencier de Bourail (Nouvelle-Calédonie). Il en résulte que, il y a peu de temps, M. Dalstein a accompli un acte de probité. Il a remis à son surveillant un chronomètre qu'il avait trouvé dans son chantier. Bien que Dalstein ait obtenu une réduction de deux ans en 1904, vous estimerez peut-être qu'il y a lieu de faire figurer son nom sur le prochain état des grâces pour le récompenser de l'acte spontané qu'il a accompli.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le ministre des Colonies a répondu en ces termes :

Paris, le 18 Mai 1906.

Monsieur le Député et cher Collègue,

En me transmettant, par lettre du 2 mai courant, un certificat constatant que le nommé Dalstein (Henri), transporté à la Nouvelle Calédonie, a accompli un acte de probité, vous m'avez demandé d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de faire figurer ce condamné à titre de récompense, sur le prochain état des Grâces générales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par décision présidentielle du 3 avril 1906, il a été accordé au nommé Dalstein, une réduction de 3 années sur la peine de 5 ans de travaux forcés, actuellement en cours, prononcée con-

tre lui, le 11 janvier 1887, par le conseil de guerre maritime de Nouméa, pour évasion.

Dalstein parviendra, par suite, à l'expiration de sa peine principale, des travaux forcés, en octobre 1906.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par Ordre,
Le Chef du Cabinet,
LABEYRIE.

L'affaire Antoine Lorenzi

On a lu au *Bulletin Officiel* (voir page 433), la lettre que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressée au Ministre de la Justice en faveur de M. Antoine Lorenzi. Le 3 mai 1906, M. Francis de Pressensé insistait en ces termes :

Paris, le 3 Mai 1906

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous rappeler que le 22 janvier 1906 j'attirais votre haute et bienveillante attention sur une demande en révision d'un jugement correctionnel rendu par le tribunal de Sartène (Corse) le 23 novembre 1898. Cette demande a été formée par le sieur Lorenzi (Antoine), condamné par ledit jugement à deux années d'emprisonnement. M. Lorenzi a entièrement purgé sa peine et ne poursuit la révision de son procès que pour parvenir à effacer l'erreur judiciaire dont il a été victime.

Je serais heureux de connaître la décision que vous aurez cru devoir prendre.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de la Justice a répondu en ces termes :

Paris, le 21 Mai 1906

Monsieur le Député,

J'ai l'honneur de vous informer qu'après avoir reçu votre dépêche en date du 22 janvier 1906, j'ai prescrit une nouvelle enquête relativement à l'affaire en révision Lorenzi.

Cette enquête n'a donné *aucun résultat* qui soit de nature à établir l'innocence du requérant.

Dans ces conditions, je n'ai pu que confirmer mes précédentes décisions et j'ai estimé que la nouvelle requête de Lorenzi n'était pas susceptible d'être accueillie.

Agrééz, etc.

Le Président du Conseil,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Par autorisation :

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces,
SAINT-AUBIN.

Deux nominations irrégulières

La Ligue des Droits de l'Homme a adressé au Ministre de l'Instruction publique la lettre suivante :

Paris, le 4 mai 1906.

Monsieur le Ministre,

Je prends la liberté d'attirer votre bienveillante attention sur la démarche que le Bureau de l'Association professionnelle des employés du Ministère de l'Instruction publique a faite auprès de vous, à la date du 28 mars dernier, pour vous signaler deux décisions irrégulières de votre honorable prédécesseur, l'une concernant M. X..., nommé expéditionnaire, sans avoir accompli le stage prévu par l'article 12 du règlement du 26 novembre 1897.

l'autre concernant M. Y... sous-chef de cabinet, nommé au poste de bibliothécaire qui n'est pas prévu par le règlement et qui ne figure pas au budget.

L'Association professionnelle des employés du Ministère de l'Instruction publique, vous demandait de vouloir bien rapporter gracieusement ces nominations qui sont évidemment irrégulières. Elle exerçait ainsi le recours hiérarchique prévu par les règlements. Vous avez bien voulu lui déclarer qu'il vous paraissait plus convenable de laisser au Conseil d'Etat le soin de décider de la validité des mesures prises par votre prédécesseur. Mais cette réponse officielle n'ayant pas de valeur légale, l'Association vous demandait le 13 avril de lui remettre un récépissé qui constatât l'introduction dans les délais de son recours hiérarchique, en vue de réserver la recevabilité de son pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Or, je me permets de vous signaler que ce récépissé qui est indispensable à l'Association pour l'exercice de son droit ne lui est pas encore parvenu et que le délai pour le pourvoi devant le Conseil d'Etat est à la veille d'être prescrit.

Je suis convaincu, Monsieur le Ministre, que vous n'hésitez pas à donner d'urgence les instructions nécessaires pour que ce récépissé soit remis aux intéressés afin que la juridiction soit appelée à prononcer souverainement sur la légalité de la réclamation de vos subordonnés.

Veuillez agréer, etc.

LE PRÉSIDENT.

Pour le Président absent,
Le Secrétaire Général,

MATHIAS MORHARDT

Sur ce dernier point satisfaction a été immédiatement donnée à l'Association professionnelle des employés du Ministère de l'Instruction publique qui a reçu le récépissé qu'elle réclamait.

Le cas de M. Huc

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au ministre des Finances la lettre suivante :

Paris, le 9 Mai 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

La section de Collioure (Pyrénées-Orientales) de la Ligue des Droits de l'Homme appelle mon attention sur le fait suivant : M. Huc, préposé des douanes, a été puni par ses chefs pour avoir assisté en tenue à une réunion électorale. Mes collègues demandent le retrait de cette punition.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que le statut des douaniers du service actif manque de netteté ; dans une de mes précédentes lettres j'ai eu précisément en vue d'essayer de faire une théorie de ce statut. La question qui m'est soumise par mes correspondants montre une fois de plus combien il reste à faire dans ce sens.

Les douaniers du service actif ont le droit de voter ; peut-on douter que ce droit n'emporte pas nécessairement le droit, et plus même, l'obligation d'assister aux réunions où les candidats développent leur programme ? Mais faut-il objecter, d'autre part, que ce devoir civique doit être rempli en tenue civile ? C'est une question. Les circulaires que j'ai sous les yeux ne font pas mention de cette nécessité. L'une de ces circulaires, signée par M. Bousquet, (26 octobre 1901) « interdit aux préposés de prendre part en groupes et en tenue à toute manifestation dans la rue se produisant en temps d'élection ». Le cas de M. Huc ne peut être visé par cette circulaire.

La réunion à laquelle a assisté le préposé Huc s'est tenue dans un café. Des renseignements qui me sont communiqués, il résulte que cette réunion a été très pacifique, qu'elle n'a fait l'objet d'aucun rapport de police, enfin que le directeur et l'inspecteur dont dépend le préposé Huc n'ont pas cru devoir demander de punition pour leur

subordonné. Dans ces conditions, il est permis de se demander si la punition n'a pas été infligée à M. Huc par la Direction générale pour des raisons qui ne trouveraient leur source ni dans les nécessités de la discipline hiérarchique ni dans les règlements et circulaires.

Je vous pose la question, Monsieur le Ministre et cher Collègue, avec la certitude que vous voudrez bien examiner le dossier de M. Huc, avec les sentiments qui vous ont fait accueillir avec bienveillance le Conseil d'Administration de l'Union générale des douaniers du service actif.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre des Finances a répondu en ces termes :

Paris, le 30 Mai 1906.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Huc, préposé des Douanes à Collioure (Pyrénées-Orientales) qui a été puni, en 1903, pour avoir assisté en uniforme à une réunion électorale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision prise à l'égard de M. Huc a été accompagnée de la communication du dossier de l'affaire à l'intéressé. Bien qu'une mesure disciplinaire rigoureuse lui ait été demandée contre ce fonctionnaire dont l'attitude n'avait pas été exempte d'incorrection, mon prédécesseur, tenant compte des appréciations favorables dont il était l'objet au point de vue professionnel, a limité à une simple annotation la peine qui devait lui être infligée. Cette punition, qui a surtout un caractère moral, et qui est toujours radiée de droit après six mois de bonne conduite a d'ailleurs été levée à l'occasion de l'élection de M. le Président de la République.

Agréé, etc.

Le Ministre des Finances,
POINCARÉ.

L'Union de la Jeunesse lorraine

M. Francis de Pressencé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme a adressé au ministre de l'Instruction publique la lettre suivante :

Paris, le 9 mai 1906.

Monsieur le Ministre et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en l'appuyant, la plainte suivante dont je suis saisi par la section du Nord des Ardennes de la Ligue des Droits de l'Homme :

« Monsieur le Président,

« Notre section a été saisie lors de sa dernière assemblée générale du 8 avril écoulé, de faits qui portent une atteinte directe et profonde à l'œuvre d'éducation et d'instruction post-scolaire entreprise depuis de longues années par le parti républicain.

« L'Union de la Jeunesse lorraine autorisée par arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle, en date du 13 mars 1877, a organisé et fait organiser des cours d'adultes dans les écoles de Nancy.

« A la suite d'événements qu'il est de notre devoir de vous faire connaître, elle a dû cesser son enseignement.

« Le Maire de la Ville de Nancy, M. Beauchet, élu nationaliste et antisémite, a décidé brusquement et sans en aviser l'« Union » de faire application pour la première fois de l'article 103 du décret du 8 Janvier 1893 sur les cours d'adultes subventionnés!... les cours et conférences peuvent être confiés à toute personne qui en fera la demande, sur la proposition du Maire, approuvée par le Préfet, après avis de l'Inspecteur d'académie...».

« N'ayant point avisé l'Union, le Maire de Nancy n'avait reçu aucune demande d'autorisation.

« Il supposa néanmoins l'existence de demandes adressées à lui par les conférenciers de l'Union et il leur écrivit soit pour accepter, soit pour refuser leur offre.

« Il fit plus : il soumit une liste fictive et incomplète

de ces demandes qui n'existaient pas au Préfet et à l'Inspecteur.

« Et le 23 décembre 1905 il avisait quelques membres de l'Union que l'autorisation de faire des conférences aux élèves des cours municipaux leur était accordée.

« Les conférenciers avisés par M. Beauchet s'étonnèrent d'être autorisés sans avoir rien sollicité, ils s'étonnèrent plus encore de voir certains des leurs écartés de parti pris et l'« Union » décida, plutôt que de collaborer à l'œuvre que la municipalité réactionnaire de Nancy avait ainsi — par plusieurs faux — substitué à la sienne, de cesser son enseignement,

« Nous joignons à cette lettre la brochure : « Appel à l'Opinion » qui fait connaître complètement toute cette affaire.

« Veuillez agréer, etc.

« Le Président de la section
du Nord des Ardennes :
« D^r Dotzy, »

Il vous semblera, comme à moi, je l'espère, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que le Préfet et l'Inspecteur d'académie de Meurthe-et-Moselle ont commis une faute en approuvant des propositions qui n'étaient pas faites en considération du bien du service : il est certain que le Maire de Nancy a commis un acte politique qui ne s'accorde pas avec le programme d'un gouvernement républicain. Cet acte politique, vos agents lui ont donné la vie réglementaire : c'est contre cette approbation que la section du Nord des Ardennes a eu raison de protester et c'est contre elle que je proteste à mon tour. Il vous appartient de rappeler à vos agents que les cours d'adultes méritent leur sollicitude dans un sens républicain, sous le patronage des principes de la Déclaration des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
député du Rhône.

On
lettre
de la
Le
insist

J'ai
1906,
cas de
la Cou
8 ans
pour a
de Ma
Je v
certain
définit
M. Mé
Je s
avez c
Veu

Le
termes

Vous
Garde
Ménég
le 27 n

L'Affaire Antoine Ménégazzi

On a lu au *Bulletin Officiel* (voir page 435), la lettre que notre président a adressée au Ministre de la Justice en faveur de M. Antoine Ménégazzi.

Le ministre n'ayant pas répondu, notre président insistait, le 11 mai 1906, par la lettre suivante :

Paris, le 11 mai 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre du 24 janvier 1906, par laquelle j'attirais votre haute attention sur le cas de M. Ménégazzi (Antonio), condamné par arrêt de la Cour d'assises du Loir-et-Cher, le 27 novembre 1902, à 8 ans de travaux forcés et 10 ans d'interdiction de séjour pour attentat à la pudeur avec violences sur la personne de Marie Beaudoin, jeune paysanne d'Ivay-le-Mairon.

Je vous demandais, étant donné le faux témoignage certain de Marie Beaudoin, de bien vouloir, par une grâce définitive, effacer la condamnation dont a été frappé M. Ménégazzi.

Je serais heureux de connaître la décision que vous avez crû devoir prendre.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Ministre de la Justice a répondu en ces termes :

Paris, le 18 mai 1906.

Monsieur le Député,

Vous avez appelé la bienveillante attention de M. le Garde des Sceaux sur le recours en grâce du nommé Ménégazzi (Antoine), transporté à la Guyane, condamné le 27 novembre 1902, par les Assises de Loir-et-Cher, à

8 ans de travaux forcés (peine réduite de 3 ans, décret du 26 août 1904), pour viol.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décret de M. le Président de la République, en date du 13 courant, la remise du reste de la peine prononcée contre ce condamné a été accordée (obligation de résidence maintenue).

Agréé, etc.

- Le Directeur des Affaires
criminelles et des Grâces,
SAINT-AUBIN.

L'Enseignement primaire à Saint-Gildas-des-Bois

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen, a adressé au Ministre de la Justice la lettre suivante :

Paris, le 11 mai 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants qui se sont passés à Saint-Gildas-des-Bois, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

Quatre-vingt-trois pères de famille de cette commune ayant retiré, le 5 juin 1905, leurs fillettes de l'école laïque, et celles-ci étant restées depuis sans instruction, le Conseil départemental de l'Enseignement primaire voulut les poursuivre devant le Tribunal de simple police. Mais tous les maires et tous les adjoints du canton refusèrent, à leur tour, d'exercer les fonctions de ministère public et le Tribunal de simple police de Saint-Gildas-des-Bois se trouve dans l'impossibilité de se constituer régulièrement.

ment depuis trois mois, à la suite de cette grève d'un genre particulier.

Je suis convaincu, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que vous ne tolérerez pas que cette situation se prolonge. Vous estimerez certainement qu'il n'est pas admissible que l'application de la loi du 28 mars 1882 soit tenue en échec par la mauvaise volonté de certaines personnalités et que l'école laïque souffre de la violence des partis-pris politiques.

Veuillez, etc,

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

Les Brutalités de la Police

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de l'Intérieur les lettres suivantes :

Paris, le 12 mai 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Un certain nombre de nos collègues nous signalent l'attitude particulièrement brutale et violente de la police le 1^{er} mai dernier. Les agents chargèrent sabre au clair, avec une véritable sauvagerie, à sept heures moins un quart, quai de Valmy et quai de Jemmapes; quelques personnes furent grièvement blessées: peut-être l'énergie de ces agents eut-elle été explicable s'ils avaient eu affaire à des manifestants résolus à résister, même par la force à leur sommation; mais la foule qu'ils dispersèrent si rudement était composée de curieux inoffensifs et d'ouvriers paisibles qui, leur journée terminée, regagnaient leur demeure. C'est évidemment le rôle de la police de maintenir l'ordre, mais vous serez certainement d'avis, Monsieur le Ministre et cher Collègue, que, pour l'accomplissement de cette tâche difficile, elle doit conserver des

qualités de maîtrise d'elle-même et de sang-froid dont il semble qu'elle ait été assez dépourvue le 1^{er} mai.

Je suis convaincu que vous vous efforcerez de modifier les méthodes sommaires dont use actuellement encore la police parisienne et que vous prescrirez une enquête sur les faits que j'ai l'honneur de vous signaler.

Veuillez agréer, etc.,

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Paris, le 1^{er} juin 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Il ne paraît plus possible de compter les actes de brutalité dont la police parisienne se rend chaque jour coupable. Il n'y a pas de jour, en effet, où elle ne moleste quelques travailleurs. Il n'y pas de circonstance où elle ne viole les droits imprescriptibles que les citoyens français tiennent de la Révolution.

Permettez-moi de vous en fournir une preuve nouvelle en vous citant le récit que publie l'*Humanité* des prouesses véritablement révoltantes qu'elle a accomplies dans la seule journée du 28 mai :

« A l'heure dite, vers deux heures et demie, quinze cents ouvriers maçons, arrivés par le chemin de fer de Ceinture, le Métropolitain ou les omnibus, se trouvaient rassemblés aux environs de la Porte Dauphine. Les manifestants se mettent aussitôt en marche de la manière la plus paisible du monde et prennent le boulevard Lannes pour se diriger vers le quartier de la Muette. En passant devant les chantiers de construction, ils se contentent de pousser ces cris suivants : « Les rénégats ! Hou ! Hou ! ». Cette manifestation que les passants considèrent d'un regard sympathique produit l'effet attendu. Elle exerce, pour ainsi dire, une sorte d'attraction sur les dissidents qui, en maint endroits, quittent les chantiers et entrent dans le cortège.

« La police, bien avertie cependant, n'était pas encore assez nombreuse pour manifester à sa manière. Elle tente pourtant, près de la station Henri Martin, de disperser les ouvriers ; mais ceux-ci gardent devant elle une attitude hardie qui en impose aux poursuivants et les empêche d'opérer des charges trop brutales.

« Les ouvriers parviennent, sans trop d'encombre, jusqu'à Auteuil et s'engagent dans les rues nouvelles du quartier de la Muette, poussant de temps à autre, devant les maisons en construction, quelques huées à l'adresse des rênégats qui continuent à désertcr les chantiers et à rentrer dans leurs rangs. Mais les agents sont en force maintenant. Rue Théophile-Gautier ils chargent les manifestants de tous les côtés à la fois, avec une extrême violence. Renforcés bientôt par une compagnie d'infanterie et un escadron de dragons, ils donnent libre cours à leur rage et, après avoir disloqué le cortège poursuivent les ouvriers avec un acharnement abominable qui soulève les protestations véhémentes des passants.

« On nous cite des faits d'une brutalité révoltante. Un ouvrier, qui fait partie de la 4^{me} section syndicale, fuyant devant un énergumène de la police, est frappé d'un coup de sabre qui lui fait à l'épaule gauche une entaille profonde. Quelques camarades l'amènent à la Maison du Peuple du 4^e arrondissement où des soins lui sont donnés. Un autre avait voulu se réfugier dans le terrain vague d'un chantier ; il est atteint par deux agents cyclistes qui se précipitent sur lui et le frappent avec tant de fureur que le malheureux roule sur le trottoir, aux trois quarts assommé.

« Un certain nombre de dragons descendent de cheval pour aider la police à opérer de nombreuses arrestations, dont une douzaine sont maintenues. Il convient de signaler à la sollicitude de M. Lépine les agents 169 et 104 qui se sont distingués dans cette chasse à l'homme. »

Je n'ai rien à ajouter à ce récit. Je me borne à vous rappeler que les maçons en grève exerçaient pacifiquement leur droit lorsque la police est intervenue si brutalement, et que d'ailleurs il n'y a pas une ville civilisée, pas même Saint-Pétersbourg, où le droit soit refusé aux travailleurs en grève de circuler librement dans les rues, en cortège, pour affirmer, sous la forme qui leur paraît utile, leur esprit de solidarité.

Veillez agréer, etc.,

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Droit des Officiers

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de la Guerre la lettre suivante :

Paris, le 14 Mai 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Dans ma lettre du 10 novembre 1903, j'avais l'honneur d'attirer votre attention et celle de vos honorables collègues sur les innombrables abus qui se commettent dans les nominations et dans les promotions des fonctionnaires de l'administration centrale, nominations et promotions faites en violation flagrante des règlements d'administration publique et des lois qui fixent les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires doivent être nommés ou promus. Cette démarche n'a pas eu le résultat que le Comité central était en droit d'attendre d'un rappel à la loi, et particulièrement je dois regretter qu'il n'ait pas été entendu du Ministre de la Guerre.

M. le lieutenant-colonel Picquart a déjà signalé dans un très remarquable article qu'a publié l'*Aurore* du 20 janvier 1906 de très graves irrégularités commises dans l'avancement des officiers, les faits qu'il relatait avec autant de précision que de modération vous les connaissez. Aussi, me bornerai-je à en prendre acte, pour vous demander quel compte vous voudrez bien tenir des justes critiques qui ont été adressées à votre Administration? Il me semble qu'il est impossible à un Ministre républicain d'admettre que des officiers continuent de tenir de la faveur seule et de l'intrigue leurs brillants avancements et que par une étrange survivance du régime monarchique il leur suffise de quelques mois ou de quelques années passées dans les antichambres du Ministère de la Guerre ou du Président de la République pour avoir droit à un avancement que même des campagnes glorieuses et des actions d'éclat n'auraient pu leur mériter.

Parmi toutes ces irrégularités il en est une qui me paraît plus particulièrement choquante et que je vous de-

man
déta
dro
joue
plus
lui
ceux
aisé
M.
du M
ceme
ses c
peru
laire
1906
chef
effect
dern
jusq
nir le
M.
texte
du 2
géné
d'esc
l'eût
1907.
puis
tielle
tion.
M.
capit
de 18
d'êtr
song
brev
des o
troup
C'e
avait
trans
D'a
hetta
dron

mande la permission de retenir et d'examiner avec quelque détail : il s'agit de la promotion au grade de chef d'escadron du capitaine Jouinot-Gambetta. Je m'empresse d'ajouter que je ne connais pas cet officier que la faveur la plus éclatante a fait sortir du rang, et que ce n'est pas à lui qu'on reproche les faveurs qu'il a obtenues, mais à ceux qui, au mépris de la loi et du droit, les lui ont trop aisément octroyées.

M. le capitaine Jouinot-Gambetta, officier d'ordonnance du Ministre de la Guerre, a été inscrit au tableau d'avancement pour 1906 de préférence à plusieurs centaines de ses camarades (650 à 700); il n'avait cependant jamais paru dans un régiment comme capitaine. Or, une circulaire du général André applicable à partir du 1^{er} janvier 1906 a prescrit qu'un capitaine ne pourra être promu chef d'escadron au choix s'il n'a exercé un commandement effectif dans un régiment pendant deux ans. Le 8 janvier dernier, l'application de cette circulaire était prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1907, dans le but évident de maintenir la voie libre à M. Jouinot-Gambetta.

Mais la Chambre des Députés ayant adopté par un texte de loi (article 30 bis de la loi de Finances) à la date du 21 mars dernier, les dispositions de la circulaire du général André, M. Jouinot-Gambetta était nommé chef d'escadron le 25 mars, bien que son rang d'ancienneté l'eût placé à la queue du tableau qui ne sera épuisé qu'en 1907. Il n'y avait pas là illégalité au sens propre du mot puisque le Sénat n'avait pas encore prononcé sur l'article 30 bis, mais il y avait incontestablement incorrection.

M. Jouinot-Gambetta n'est d'ailleurs pas breveté. Les capitaines brevetés d'état-major sont astreints, par la loi de 1880, à passer deux ans dans un corps de troupe avant d'être promus au choix. Mais le législateur n'avait pas songé à édicter une disposition analogue pour les non-brevetés parce qu'il ne pouvait lui venir à l'esprit que des officiers de troupe ne paratraient jamais dans la troupe.

C'est pour combler cette lacune que le général André avait édicté sa circulaire et que la Chambre a voulu transformer cette circulaire en disposition légale.

D'après certains défenseurs officieux, M. Jouinot-Gambetta aurait figuré comme capitaine au 1^{er} spahis (escadron de Temet-el-Had) en 1902, 1903 et 1904, ce qui sem-

ble le mettre en règle avec la circulaire André et l'article 30 bis de la loi de Finances. Or, il résulte d'une vérification à laquelle je me suis livré que sur l'Annuaire de 1902 et celui de 1903, M. Jouinot-Gambetta figure comme détaché au Gouvernement civil de l'Algérie; en 1904, par contre, il est hors cadre, en mission.

Je crois que ce serait affaiblir ces faits que de les commenter : je les livre avec confiance, à votre appréciation. Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Les Gardiens de Prisons

On a lu au *Bulletin officiel* (voir année 1905, page 1.404 et année 1906, page 430) les lettres que notre président, M. Francis de Pressensé, a adressées au Ministre de l'Intérieur en lui transmettant les réclamations des gardiens de prison. Le Ministre de l'Intérieur a répondu en ces termes :

Paris, le 14 mai 1906.

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu me donner connaissance d'une lettre qui vous a été adressée par les gardiens de la Maison Centrale de Clairvaux, désireux d'obtenir des améliorations dans le service, notamment la journée de 13 heures et la mise sur un pied d'égalité des six agents techniques qui sont de sortie tous les dimanches.

J'ai l'honneur de vous informer que ces six agents techniques, appartenant à des services où les détenus ne travaillent qu'en semaine, sont, en effet, de sortie tous les dimanches, à condition de venir se présenter le matin à leur chef pour prendre les ordres. Ils sont, d'ailleurs astreints à la garde de nuit, sans différence avec leurs

collèg
tre le
serait
quan
D'a
instru
derni
tables
1° L
trois,
qu'un
2° L
sans
sence
3° E
diens
s'appl
grand
agents
4° L
4 heur
de leu
3° L
veillan
20 min
L'ap
géné,
litique
l'infru
gardie
lonté p
dans u
d'ailles
soient
du po
Agré

collègues, et ne figurent pas dans le roulement établi entre les gardiens pour les tours de sortie, attendu qu'il serait impossible de leur accorder un congé en semaine, quand les ateliers fonctionnent.

D'autre part, le nouveau Directeur, se conformant aux instructions que lui donnait ma circulaire du 15 janvier dernier, a apporté dans le service des gardiens les notables améliorations suivantes :

1° Les agents peuvent coucher chez eux deux nuits sur trois, alors qu'auparavant, ils n'avaient cette facilité qu'une nuit sur deux ;

2° Le service journalier a été diminué de 40 minutes, sans prolonger cependant au-delà de dix heures la présence des détenus aux dortoirs ;

3° En temps normal, c'est-à-dire lorsque les six gardiens à l'infirmerie seront rétablis, le tour de roulement s'appliquant à un effectif de 51 agents, il y aura une grande sortie tous les huit ou neuf jours. Quant aux agents du greffe, ils alternent entre eux pour les sorties ;

4° Une demi-heure de liberté a été accordée, entre 3 et 4 heures, aux gardiens devant prendre leur sortie, afin de leur permettre de dîner avant le défilé du soir ;

5° Des tabourets ont été mis à la disposition des surveillants dans les ateliers ; ils peuvent en faire usage 20 minutes par heure.

L'application du nouveau règlement a été quelque peu gênée, jusqu'ici, tant par la présence de condamnés politiques que par l'absence de plusieurs agents retenus à l'infirmerie pour des indispositions légères. Mais, les gardiens ont assuré le Directeur de toute leur bonne volonté pour l'aider à organiser un service qui améliore, dans une large mesure, la situation de tous. Je tiendrai, d'ailleurs, la main à ce que toutes ces améliorations soient maintenues et même augmentées dans la mesure du possible.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. CLEMENCEAU.

Le cas de M^{me} Inisan

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé à M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, la lettre suivante :

Paris, le 17 mai 1906.

Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat
et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants : M^{me} Angèle Inisan, qui habite Roscoff (Finistère), passe quatre ou cinq mois de l'année à Paris, pendant lesquels elle vend aux Halles les légumes et les primeurs que son mari lui envoie d'Angers.

Le 29 avril dernier, elle se présenta à 7 heures 1/2 du matin au bureau des Postes et Télégraphes, n° 30, située rue Saint-Denis ; elle demanda au guichet 3 un mandat de 1.000 fr. et indiqua comme destinataire son mari à Angers. L'employé pesa les pièces d'or et dit : « Il y a une pièce qui ne va pas » ; il prit un marteau et après avoir frappé violemment cette pièce, la déforma. Il ajouta : « D'où tenez-vous ces pièces ? Elles sont toutes fausses. Qui vous a donné de l'argent à écouler ?... Ne faites pas vos airs imbéciles !... » Il alla chercher le receveur qui fit appeler un autre employé, il s'entretenirent quelques instants à voix basse et aussitôt après, un agent vint mettre M^{me} Inisan en état d'arrestation et l'emmena au poste de police de la rue des Prouvaires. Elle dut remettre tout ce qu'elle avait sur elle et fut soumise à des vexations humiliantes.

A 9 h. 1/4, deux agents l'emmenèrent à pied au commissariat du quai de l'Horloge. Un Monsieur que M^{me} Inisan supposa être un employé de la Monnaie, vint procéder à la vérification des pièces et les trouva toutes bonnes. A 11 heures du matin, M^{me} Inisan fut mise en liberté.

Vous reconnaîtrez sans peine, Monsieur le Sous-Secrétaire d'Etat, que M^{me} Inisan a subi du fait de cette arres-

ation

pous

A

l'aut

veille

fit d

mes

la su

son t

l'An

En

suite

sant

sur s

M^{me}

les p

à son

à de

défin

elle e

très

Ve

M.

term

V

prod

graph

soupe

été c

aurai

Vo

parat

sation

J'a

saura

que v

tous

ation dont votre administration est certainement responsable, un grave préjudice matériel et moral.

Au moment où elle fut arrêtée M^{me} Inisan demanda l'autorisation de donner des ordres afin d'assurer la surveillance de sa marchandise, l'agent la lui refusa. On profita de l'absence de M^{me} Inisan pour lui enlever des légumes dont on peut évaluer la valeur à 250 fr. De plus, à la suite de ces incidents, elle fut obligée d'interrompre son travail pendant plusieurs jours et son mari dut venir d'Angers à Paris.

En outre, l'émotion que M^{me} Inisan avait ressentie à la suite de son arrestation, eut des suites fâcheuses pour sa santé. D'autre part, des bruits calomnieux ont été répandus sur son compte à Paris et à Roscoff.

M^{me} Inisan a droit à une indemnité qui compense les pertes qu'elle a subies en raison de l'erreur commise à son égard par votre administration; elle a droit aussi à de formelles excuses qui établissent d'une manière définitive qu'il ne reste rien de l'injuste accusation dont elle a été victime. Vous ferez droit, j'en suis sûr à cette très légitime réclamation.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

M. le Sous-Secrétaire d'Etat a répondu en ces termes :

Paris, le 12 Juin 1906.

Monsieur le Député et cher Collègue,

Vous avez bien voulu me signaler un incident qui s'est produit le 29 Avril dernier au bureau des Postes et Télégraphes de Paris, n° 50, à la suite duquel Mme Inisan, soupçonnée d'avoir écoulé des pièces d'or fausses, aurait été conduite au commissariat de police, où l'accusation aurait été reconnue inexacte.

Vous m'avez demandé d'accorder à Mme Inisan les réparations pécuniaire et morale auxquelles l'injuste accusation dont elle a été victime lui donnerait droit.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Etat ne saurait être rendu responsable du regrettable incident, que vous me signalez, mais qui ne paraît pas avoir eu tous les graves résultats que vous avez bien voulu

indiquer. En effet, la pièce de 20 francs, présumée fautive et martelée au guichet du bureau n° 50, a été remplacée sans le moindre retard par une pièce intacte remise à Mme Inisan qui, à ce moment, n'a pas insisté pour obtenir d'autre réparation.

Agrérez, etc.

Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Postes et des Télégraphes,
H. BÉRARD.

L'Affaire Rigal

M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, vient d'adresser la lettre suivante à M. le Ministre des Travaux publics :

Paris, le 20 mai 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Le 24 avril 1906, le journal *l'Humanité* publiait la note suivante, que je recopie textuellement :

« Une Infamie. — « Oui, c'est bien sous ce titre qu'il convient de placer le monstrueux abus de pouvoir qui a frappé le citoyen Rigal, facteur, à Montreuil-sous-Bois, rangé par M. Barthou parmi les trois cents victimes de la dernière grève.

« Ce sous-agent est malade depuis le 14 de ce mois. Le médecin de l'Administration lui a délivré un certificat qui constate son mauvais état de santé et porte la date du 13. Le citoyen Rigal avait donc le droit de ne pas se rendre à son bureau. Il n'en a pas moins reçu, à la date du 20, une feuille où on l'avise qu'il est révoqué pour fait de grève et qui est datée du 13. Or, le 13, il était à son poste. Ce n'est que le lendemain qu'il est resté chez lui pour soigner les rhumatismes graves dont il était atteint.

« Nous osons espérer que M. Barthou aura assez bien conservé le sens de la logique et de la justice pour pres-

dre a
paral
jeté
prof

« L
prin
en od
sujet
de la
« dé
une s
M. Jo
Il fau

D'u
la se
l'Hon
ment
cong
viste
comm
était
l'aver
tratio
une r
recte
comp
grève
M.

« L
prin
plus
dit ce
absen
qui e
lit un
clus.

« L
au co
ture d
rer ce
fois-c
comm

dre acte de cette anomalie criante et en ordonner la réparation. Nous ne faisons pas l'injure de croire qu'il a jeté ce facteur dans le tas des victimes sous prétexte qu'il professe des opinions républicaines avancées.

« Il est bon d'ajouter qu'un receveur et un commis principal dont les opinions sont différentes, ne l'ont pas en odeur de sainteté et qu'ils écrivirent un jour à son sujet la note suivante à M. Joyeux, directeur des Postes de la Seine : « Cet homme a gillé il y a quatre ans, un « député réactionnaire. » Est-ce pour lui faire expier une giroflée à cinq feuilles d'ailleurs bien méritée, que M. Joyeux jette ce brave homme à la misère et à la faim. Il faudrait s'entendre. »

D'une enquête qui a été faite sur cette information par la section de Montreuil de la Ligue des Droits de l'Homme, il résulte que le fait qu'elle relate est parfaitement exact. M. Rigal a bien été mis régulièrement en congé à la date du 14 avril, révoqué ensuite comme gréviste, par décision en date du 13. Il y a lieu d'ajouter, comme une sorte de confirmation du fait, que M. Rigal était si peu considéré comme gréviste qu'il n'a pas reçu l'avertissement préalable qui a été adressé par l'Administration des Postes à tous les facteurs en grève, comme une mesure préparatoire de la révocation. C'est donc directement et brusquement que M. Rigal a été mis à pied, compris à tort parmi les facteurs qui ont pris part à la grève.

M. Rigal rapporte en ces termes l'incident :

« Le 14, je souffrais de mes douleurs. Je dis au commis principal, à 6 heures 1/2 du matin : « Monsieur, je ne puis plus marcher ». Eh bien, faites-vous porter malade, répondit celui-ci. Je fus trouver le docteur Calamy ; il était absent. Le 15, au matin, je trouvais le docteur Boniface, qui constata que j'étais atteint de rhumatismes et il me fit un certificat pour huit jours de congé jusqu'au 21 inclus.

« Le 15, à 9 heures du matin, le certificat était déposé au commissariat de police pour la légalisation de la signature du médecin. Ordinairement le receveur faisait retirer ce certificat par un jeune télégraphiste, mais cette fois-ci on ne l'a pas fait. Mon certificat n'a été retiré du commissariat que le 18. Pourquoi ? Parce qu'on a dû me

porter au nombre des grévistes et on a dû faire ressortir que je n'étais malade que le 18.

Pourtant ledit certificat est enregistré au commissariat à la date du 15. »

Je termine en vous priant, Monsieur le Ministre et cher Collègue, de faire soumettre à un examen impartial les faits que j'ai l'honneur de vous faire connaître; et si, comme j'en ai la conviction, ils sont reconnus fondés, il vous appartiendra de rendre à M. Rigal les fonctions qu'il n'a volontairement abandonnées à aucun moment.

M. Rigal, qui a fait cinq campagnes au Tonkin est particulièrement digne d'intérêt: c'est au cours de ces campagnes qu'il a été atteint des rhumatismes qui l'ont obligé à demander un congé.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le Droit des Fonctionnaires

On sait que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a confié à l'un de ses conseils, M. Maxime Leroy, docteur en droit, le soin d'exposer dans une brochure la question du droit des Fonctionnaires. En annexe à cette brochure sont jointes toutes les lettres d'intervention les plus récentes de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des fonctionnaires victimes de l'arbitraire administratif.

Cette brochure était sous presse au moment où M. Sarrien, président du Conseil, a soumis à la signature du Président de la République le décret suivant :

Ministère de la Justice

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 mai 1906.

Monsieur le Président,

La loi du 1^{er} juillet 1901, qui a consacré la liberté d'association, a reconnu à tous les citoyens le droit de se concerter pour la sauvegarde de leurs intérêts moraux et matériels.

Mais, en raison de la diversité et de la complexité de ces objets, elle n'a pas accordé à toutes les associations indistinctement, quelles qu'en fussent la nature et la forme, les droits spéciaux que la loi du 21 mars 1884 confère aux syndicats professionnels.

Ces droits spéciaux ne sont, en effet, consacrés par cette dernière loi qu'en raison de son caractère limitatif qui a expressément restreint le but des syndicats à l'étude et à la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Il suit de là que les personnes dont les intérêts professionnels ne sont pas exclusivement économiques, industriels, commerciaux et agricoles — et notamment les agents de l'Etat — ne peuvent invoquer les dispositions de la loi du 21 mars 1884 pour constituer des syndicats professionnels. Mais il est permis de se demander si certaines dispositions des lois de 1884 et de 1901 ne pourraient être conciliées et fondues en un même texte.

La loi nouvelle définirait nettement, pour les fonctionnaires, l'exercice du droit d'association, et leur donnerait, à ce point de vue, l'avantage d'un statut régulier.

Le libéralisme de cette législation ne serait limité que par le strict maintien des obligations qui incombent à ces fonctionnaires à raison du caractère social et nécessaire des services dont ils ont la charge comme à raison des privilèges dont ils jouissent.

C'est ainsi notamment qu'il paraît impossible de reconnaître aux agents de l'Etat le droit de recourir, pour la défense de leurs intérêts particuliers, à la grève, qui ne peut se concilier avec le fonctionnement normal et régulier des services publics dont ils ont volontairement

assumé la responsabilité en échange d'avantages incontestables.

Les fonctionnaires et agents ne sauraient aussi, dans l'exercice du droit d'association, méconnaître leurs devoirs de discipline. Les libertés qui leur seront accordées ne pourraient donc compromettre l'autorité légitime, exercée sous le contrôle du Parlement, par le Gouvernement et par les chefs qui dirigent, sous ses ordres et sa responsabilité, les administrations publiques.

Il nous a paru que l'étude de cette législation démocratique et libérale, dont les débats récents ont démontré l'urgence, peut être confiée à une commission composée de représentants de tous les départements ministériels et présidée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Si tel est votre avis, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Conseil,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
SARRIEN.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Décrète :

Article premier. — Il est institué, au ministère de la justice, une commission composée de représentants de tous les départements ministériels et chargée d'élaborer un projet de loi tendant à accorder aux associations formées entre fonctionnaires ou agents de l'Etat et des administrations publiques, certains des droits conférés par la loi du 21 mars 1884 aux syndicats professionnels.

Art. 2. — Sont nommés :

Président de la commission : M. Coulon, vice-président du Conseil d'Etat.

Membres : MM. Tétreau, président de section au Conseil d'Etat; Flourens, conseiller d'Etat; de Mouy, conseiller d'Etat; Charles Laurent, secrétaire général du ministère des finances; Paillet, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice; Saint-Aubin, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice; Bourdon, directeur du cabinet du garde

des sceaux ; Crélin, contrôleur général au ministère de la guerre ; Grasset, contrôleur général au ministère de la marine ; Miriel, directeur du personnel au ministère des finances ; Gasquet, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique ; Cabaret, directeur du secrétariat du personnel central et de la comptabilité au ministère de l'agriculture ; Fontaine, directeur du travail au ministère du commerce ; Chapsal, directeur du commerce et de l'industrie au ministère du commerce ; Maurice Bloch, directeur au ministère des colonies ; Blanchard de Forges, consul général, sous-directeur au ministère des affaires étrangères ; Claveille, ingénieur des ponts et chaussées au ministère des travaux publics ; Gautier, inspecteur général de l'instruction publique ; Tissier, chef du cabinet du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ; Grumbach, chef de bureau au ministère de l'intérieur ; Fonteneau, chef du cabinet du ministre des postes et des télégraphes.

Secrétaire : M. Bluzet, chef du cabinet du président du Conseil.

Secrétaires adjoints : MM. Fochier, chef adjoint du cabinet de la garde des sceaux ; Tirard, auditeur au Conseil d'Etat ; Vel-Durand, auditeur au Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le président du Conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1906.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

F. SARRIEN.

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au président du Conseil la lettre suivante :

Paris, le 22 mai 1906.

Monsieur le Président du Conseil,

Voulez-vous me permettre d'attirer votre haute attention sur les réflexions quelque peu mélancoliques que ne

manquera pas de susciter la lecture du décret que vous avez proposé à la signature de M. le président de la République au sujet de la commission chargée d'élaborer un projet de loi relatif aux associations de fonctionnaires. Quelle déception cruelle pour les milliers et les milliers de bons citoyens qui, faisant confiance aux promesses du gouvernement républicain, ont si énergiquement contribué, le 6 et le 20 mai, au succès des idées démocratiques et les ont fait si puissamment triompher !

Je ne parle pas de l'exposé des motifs qui précèdent votre décret. Au lieu d'imiter, même de loin, le gouvernement de l'Angleterre monarchique, qui vient d'accorder à tous les employés des postes le droit au syndicat et qui soumet au Parlement britannique ou soutient devant lui un ensemble de mesures destinées à accroître et à fortifier, dans des proportions, hélas ! encore inconnues chez nous, les garanties et les libertés ouvrières, vous ne paraîsez même pas vous préoccuper d'accorder une satisfaction réelle à tous ces petits fonctionnaires et employés de l'Etat qui, par l'entente et par la discipline, s'efforcent courageusement, dans leur intérêt et dans celui du public, de lutter contre l'anarchie administrative et contre une désorganisation de plus en plus créée par le favoritisme et l'arbitraire. Je ne veux parler ici que de la composition même de la commission que vous avez chargée de préparer le projet de loi. J'ai beau lire et relire le texte de votre décret, pas la plus petite place n'y a été réservée à ces innombrables fonctionnaires et employés de l'Etat qui viennent de faire, une fois de plus, crédit à la République, en votant pour elle, qui ont bien quelque droit, sous un régime démocratique, à avoir voix au chapitre et qu'aussitôt après la victoire, un gouvernement républicain s'empresse d'exiler de ses conseils dans une affaire qui les touche de si près !

Il y a là, Monsieur le président du conseil, quelque chose qui pourrait presque être taxé d'ingratitude. En effet, la manière même dont vous avez constitué votre commission, si honorables et si libres d'esprit que puissent être la plupart de ceux qui la composent, est une sorte d'injustice préjudicielle et fondamentale. Son œuvre en est d'avance entachée. Et aussi longtemps que vous n'aurez pas, conformément à la véritable doctrine républicaine, admis les associations de fonctionnaires, ou leurs représentants, c'est-à-dire ceux qui sont les tra-

vailleurs et qui ont, par suite, une compétence incontestable pour étudier ces questions et pour les résoudre, à venir défendre, même et surtout dans les conseils d'un gouvernement démocratique, les droits qu'ils tiennent des principes mêmes de la Déclaration, vous ne parviendrez à accomplir qu'une œuvre nécessairement infirme et d'avance condamnée à l'insuccès.

Qu'il me soit permis de vous rappeler à cet égard que, dans toutes les grandes commissions royales appelées en Angleterre depuis près d'un siècle à préparer la solution de problèmes analogues, une place a toujours été faite aux représentants des intéressés à côté des mandataires de l'intérêt général.

Aussi bien, Monsieur le président du conseil, suis-je assuré d'être l'interprète fidèle de la Ligue des Droits de l'Homme unanime, en protestant avec la plus grande énergie contre la regrettable omission dans votre décret des représentants de plusieurs centaines de mille de travailleurs qui n'ont nullement mérité la sorte de suspicion où les tient le gouvernement de la République et qui déploieront de se voir traiter, non en citoyens dignes de discuter librement avec leurs concitoyens, mais en mineurs incapables d'être consultés sur leurs intérêts primordiaux.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ
Député du Rhône

L'affaire Bernard Noyer

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Préfet de Police :

Paris, le 23 mai 1906.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur un fait qui me paraît être de la plus haute gravité, et qui, dans tous les cas, nécessite de votre part une minutieuse enquête.

M. Bernard Noyer, facteur révoqué pour motif de grève, habitant 9, rue du Texel, est en quête de travail. Il était arrivé hier, 22 mai, à 4 h. 1/4 de l'après-midi au chantier de construction du Métropolitain, aux Halles. Ayant engagé la conversation avec des ouvriers, il demanda le chef du chantier. Ce dernier, après l'avoir interrogé, accepta de l'embaucher et lui dit de venir le lendemain avec des outils. A ce moment, un Monsieur qui portait la décoration d'officier d'académie, et qui s'était rapproché du groupe, ayant entendu que M. Noyer était un facteur révoqué pour motif de grève, dit au chef du chantier : « Ah ! celui-là c'est encore un fainnant, un de ceux qui veulent vivre à ne rien faire ! » Et il ajouta que s'il avait été chargé de surveiller la grève des facteurs, il les aurait menés autrement qu'ils ne l'ont été.

M. Noyer demanda à ce Monsieur de quel droit il voulait le discréditer pour l'empêcher de trouver du travail. Sans répondre, ce personnage fit signe au sous-brigadier de paix (N° 6, 1^{er} arrondissement) qui prit Noyer par le bras et le conduisit hors du chantier. Le sous brigadier dit à Noyer qui protestait : « Vous ne connaissez donc pas ce Monsieur ? C'est un officier de paix. »

C'est là une atteinte flagrante à la liberté individuelle et au droit du travail. J'ose espérer que vous n'hésitez pas à faire faire une enquête sur ces faits et à donner à des agissements aussi scandaleux la sanction qu'ils méritent.

Il est véritablement odieux qu'un fonctionnaire de la Police chargé d'assurer la paix publique, intervienne pour arracher son gagne-pain à un honnête travailleur. Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ.
Député du Rhône.

L'affaire Canaby

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé la lettre suivante au Président du Conseil :

Paris, le 29 mai 1906.

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai le devoir d'appeler votre attention, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, sur la façon, dont à en juger par les comptes rendus concordants et unanimes de la Presse, M. le président Pradet-Balade aurait conduit l'interrogatoire de M^{me} Canaby, au cours du procès qui vient de se dérouler à Bordeaux.

M. le président Pradet-Balade, comme un très grand nombre de ses collègues de la magistrature, paraît moins scrupuleusement respectueux des prescriptions du Code qu'il est chargé d'appliquer, que des obligations de je ne sais quel office de vindicte publique. Il a cru devoir, dans l'audience de dimanche matin, se substituer au ministère public, et, de président de la Cour d'assises qu'il était, se faire accusateur. Il n'a, sans doute, fait que se conformer à un usage trop accrédité ; mais il n'en est pas moins regrettable que les organes de la loi donnent ainsi l'exemple d'en violer les salutaires dispositions.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Monsieur le Président du Conseil, les prescriptions formelles des articles 314 et 315 du Code d'Instruction criminelle. L'article 314 stipule qu'après la lecture de l'acte d'accusation, le Président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui se sont produites contre vous ». Ainsi le Président n'est jamais chargé de reprendre en sous-ordre et en détail le réquisitoire. Bien au contraire, la loi indique que sa mission consiste à écouter impartialement l'accusation et la défense et à leur fournir l'occasion de se faire entendre contradictoirement. Il n'a pas à intervenir dans un autre

sens et pour une autre fin. Du reste, l'article 313, dans son premier paragraphe, complète avec une netteté absolue la pensée du législateur :

« Article 313. — Le Procureur général exposera le « sujet de l'accusation ». C'est à ce magistrat seul qu'appartient cette redoutable mission.

Pourquoi cet article est-il tombé en désuétude ? Et pourquoi, en dépit d'une prescription si formelle, les présidents d'Assises, dans des interrogatoires absolument contraires aux principes formels de la loi, se croient-ils en droit et en devoir d'exposer le sujet de l'accusation et la fortifier ? Je ne le saurais dire. Mais l'attitude de M. Pradet-Balade ne vient-elle pas — après tant d'autres — nous rappeler le texte même de la loi ? Et ne conviendrait-il pas, par une mesure générale, de rappeler les magistrats à son application impartiale ? Déjà, le 19 juin 1881, le législateur a manifesté clairement sa volonté à cet égard, en supprimant le résumé des débats (article 336). Il conviendrait, je le crois, de compléter cette œuvre de justice en interdisant aux présidents des Assises de sortir de leur rôle d'arbitre impartial entre l'accusation et la défense. J'ose espérer que, vous inspirant des principes qui sont l'honneur de notre démocratie, vous voudrez bien saisir cette occasion de rappeler aux magistrats chargés de diriger les débats d'un procès d'Assises qu'ils n'ont pas, en se faisant les auxiliaires empressés de l'accusation, à déchoir de la haute mission arbitrale que la loi leur confère et à diminuer les garanties des inculpés tenus pour innocents tant que le verdict du jury ne les a pas déclarés coupables.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

La détention politique et les arrestations ouvrières

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, saisi d'une plainte de plusieurs ouvriers arrêtés à Brest et soumis au régime des détenus de droit commun, a adressé au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Paris, le 29 mai 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu de M. J. Conches, détenu à la maison d'arrêt de Bouliguen, à Brest, une lettre sur laquelle je tiens à appeler votre haute attention. Elle est ainsi conçue :

« Maison d'arrêt de Bouliguen,
13 mai 1906.

« Monsieur le Président,

« Au nom des seize camarades dont les noms suivent :
« Roullier, secrétaire de la Bourse du travail ; Le Tréhidic, concierge de la Bourse du travail et conseiller prud'homme, membre de la Ligue (Brest) ; Le Laun, directeur de la Coopérative de production du bâtiment ; Jeannic, conseiller municipal ; Riou, conseiller prud'homme (grand-père âgé de 60 ans) ; Nevel, conseiller prud'homme ; Le Goz, conseiller prud'homme ; Bihan Fehon, secrétaire adjoint au Syndicat du bâtiment ; Beauperrin, gérant du journal *l'Egalitaire* ; Pelleteur, secrétaire du Syndicat de l'ameublement ; Cesson, trésorier du Syndicat du bâtiment ; Le Drenn, trésorier du Syndicat de l'ameublement ; Bomic, trésorier du Syndicat des plâtriers ; Plouhinec, trésorier du Syndicat des peintres ; Le Lourec, trésorier du Syndicat des menuisiers ; De-meule, du Syndicat du port.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits

qui suivent en même temps que notre protestation indignée contre eux et ceux qui les ont ordonnés ou exécutés.

« Le vendredi 4 mai, la Bourse du travail a été envahie par la police et la gendarmerie; tous ses locaux ont été crochétés et soumis à une rigoureuse perquisition. Les livres de comptes, bordereaux de justification, reçus, etc. ont été saisis et emportés;

« Sept d'entre nous furent immédiatement arrêtés, leurs domiciles perquisitionnés et, aussitôt écroués à la maison d'arrêt.

« Depuis, la Bourse du travail est occupée militairement et son accès en est rigoureusement défendu à quelque personne que ce soit, syndiquée ou non.

« Tout mouvement, toute organisation de syndicats sont, de ce fait, complètement anéantis à Brest.

« Les imprimeurs ont reçu des ordres pour ne rien imprimer pour les syndicats qui ne peuvent même pas, de cette façon, faire connaître au public la façon dont leurs droits sont violés. Au fur et à mesure qu'une salle était retenue pour donner une réunion, elle était occupée militairement.

« Les journaux et correspondance concernant la Bourse du Travail sont arrêtés ou supprimés sans avis.

« Hier, samedi 12 mai, les dix autres camarades, tous membres des bureaux de syndicats sont venus nous rejoindre en prison.

« Et tout cela sous prétextes de « Menées anarchistes », « excitation de militaires à la désobéissance » et « ensemble et de concert d'entrave à la liberté du travail. »

« Ces accusations sont infâmes et ne reposent que sur des rapports de policiers ainsi que l'instruction, si elle est loyalement menée, l'établira.

« Les camarades Dominguez, avocat à la Cour d'appel de Rennes, et Lévy Oulmann, avocat à la Cour d'appel de Paris, se sont immédiatement mis à notre disposition, et Me Dominguez, dès demain, viendra lui-même suivre l'instruction.

« Mais nous tenons à protester aussi contre la façon dont nous sommes traités, car nous subissons, en prison, le même régime que les prévenus de délits de droit commun, non celui de prévenus pour faits politiques.

« Nous espérons en votre habituelle humanité pour défendre, ainsi qu'il conviendra, les droits syndicaux, le

respect de la Bourse du travail et ceux de nos individualités.

« Beaucoup d'entre nous sont gravement malades, mariés, pères de famille.

« Déjà Demeule a dû être mis d'urgence en liberté provisoire et rentrer immédiatement à l'hôpital maritime après huit jours de détention.

« Les mesures iniques prises contre nous ne peuvent et ne doivent pas aller jusqu'au crime.

« Encore une fois, Monsieur le Président, nous comptons sur vous, sur la généreuse Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen pour faire respecter les nôtres et vous prions d'agréer, pour vous et votre organisation, l'assurance de nos respectueux dévouements.

« JULES CONCHES,

« Délégué à Brest par la Confédération générale du Travail, arrêté le 4 mai, détenu depuis sans être interrogé. »

Je ne veux retenir de cette plainte que le fait le plus saillant. Comment est-il possible que des hommes qui ne sont que des inculpés politiques soient traités comme des coupables de droit commun ?

Je joins ma protestation indignée à celle de M. Conches et j'ose espérer que vous voudrez bien donner d'urgence des instructions pour qu'un pareil scandale ne se continue pas.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

M. Francis de Pressensé a reçu une réponse ainsi conçue :

Paris, le 6 juin 1906.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les nommés Roullier, Le Tréhuidic, Le Laun, Jeannic, Riou, Nevel, Le Goz, Bihan, Faon, Beauperrin, Pelleteur, Cesson, Le Drenn, Bomic, Plouhinec, Le Lourec et Demeule, détenus à la prison de Brest, qui demandent à être soumis au régime des détenus politiques.

Je m'empresse de vous faire connaître que cette situation ne m'avait pas échappé et qu'à la date du 19 mai dernier j'ai donné les instructions nécessaires pour que ces condamnés bénéficient du régime de faveur dont s'agit.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
G. CLEMENCEAU.

L'affaire Marie

M. Francis de Pressencé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme vient d'adresser la lettre suivante à M. le Ministre de la Justice :

Paris, le 1^{er} Juin 1906.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer d'une façon toute spéciale votre bienveillante attention sur la situation de M. Marie, Secrétaire de la Fédération des typographes de France.

M. Marie dont le passé est irréprochable, et qui n'a jamais été traduit en justice, occupe des fonctions délicates auxquelles l'a appelé la confiance de ses camarades régulièrement constitués en organisations corporatives. Cette seule circonstance ne semblerait pas devoir le signaler à l'excessive attention de la police et à la sévérité exagérée des tribunaux.

Le 1^{er} mai néanmoins, M. Marie était arrêté sans aucun motif. Je dis sans aucun motif parce qu'aucun délit ne peut être relevé à sa charge. En effet il ne fut gardé d'abord au commissariat de police et à la prison ensuite que parce qu'il se trouvait porteur d'un revolver. La découverte de cette arme prohibée qui n'avait pas motivé son arrestation ne la justifia qu'après coup et seule permit de la maintenir.

Po
M. M
un c
d'am
Cha
se jo
prop
Il di
tenu
proc
telle
tion
de 15
La
de 2
pour
Je
parti
qu'il
prov
afin
exho
Je
press
ouvr
ressa
avec
trava
Ve

M.
dent
lettre

Poursuivi devant la 10^e Chambre correctionnelle, M. Marie fut frappé d'une peine de 4 mois de prison pour un délit qui est d'ordinaire puni de 25 à 30 francs d'amende. Il fit appel de ce jugement monstrueux et à la Chambre des appels correctionnels, M. l'Avocat Général se joignant au défenseur, déclara qu'il n'y avait aucune proportion entre la peine prononcée et le délit commis. Il dit encore qu'une pareille peine ne pourrait être maintenue qu'en laissant croire que l'on faisait à M. Marie un procès de tendance et qu'il ne saurait s'associer à une telle conception de la justice. Il conclut donc à la diminution de la peine qui à son avis devait être fixée par la Cour de 15 jours à 1 mois de prison.

La Cour néanmoins prononce contre M. Marie la peine de 2 mois de prison doublant ainsi celle que le Parquet poursuivait requérait contre le délinquant.

Je ne veux pas rechercher les raisons de cette sévérité particulière. Il me suffit de vous signaler les faits tels qu'ils se sont passés pour espérer que vous voudrez bien provoquer en faveur de M. Marie une mesure gracieuse afin qu'il ne subisse pas pour un délit peu grave, la peine exorbitante de 2 mois de prison.

Je n'ai pas besoin d'ajouter, pour justifier la requête pressante que je vous adresse, que M. Marie est un ouvrier laborieux et qu'il laisse chez lui une famille intéressante dont il est l'unique soutien. Les siens attendent avec angoisse le jour où il sera rendu enfin à son travail.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

L'affaire Leroux

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme a adressé la lettre suivante à M. le Président du Conseil :

Paris, le 1^{er} Juin 1906.

Monsieur le Président du Conseil,

J'ai eu depuis un mois à signaler à de nombreuses reprises à M. le Ministre de l'Intérieur, les violations du droit de grève qui ont été commises par la force publique et par les fonctionnaires placés sous ses ordres. J'ai pu lui montrer par des exemples irréfutables, par des témoignages probants et sûrs qu'en fait le droit de grève, s'il est légalement reconnu aux travailleurs par la loi, leur est audacieusement contesté par les agents du pouvoir. En vain, croient-ils suivant la promesse ministérielle, avoir le droit de s'unir pacifiquement pour la défense de leurs intérêts. La police — qui est en tous points semblable à la police du Second Empire, qui a les mêmes procédés et qui agit avec la même féroce brutalité — est dans toutes leurs réunions. Elle les suit pas à pas. Et chaque fois que la circonstance lui paraît favorable elle tombe à coups de pieds, à coups de poings et à coups de sabres sur ces travailleurs inoffensifs, et sous les yeux complaisants du Gouvernement républicain que vous présidez, comme si le régime du bon plaisir et de l'arbitraire n'avait pas été abrogé il y a trente-six ans !...

Mais j'ai aujourd'hui à vous montrer que cette méconnaissance systématique de la loi ne se trouve pas seulement chez les fonctionnaires de la police. Voici un cas qui vient de se produire dans la magistrature elle-même et qui est tristement symptomatique.

Lors de la récente grève des typographes à Arras, un bon travailleur, M. Leroux était arbitrairement arrêté par la police et déféré au Tribunal correctionnel sous l'inculpation d'entraves à la liberté du travail. Cette inculpation ne reposait naturellement sur aucun fait. M. Leroux, ouvrier typographe excellent, n'avait nullement commis le délit d'entrave à la liberté du travail. En revanche, la police avait commis, à cent, à mille reprises, le crime d'entraves à la liberté du droit de grève. Mais comme un simple citoyen ne peut pas déférer la police aux tribunaux même lorsqu'elle se rend coupable du crime de violation de la loi, et comme celle-ci en revanche a l'entière liberté de faire ce qui lui plaît, attendu que personne ne la contrôle et que personne ne corrige ses excès, c'est M. Leroux qui a dû comparaître devant la justice. Il est vrai que devant l'unanimité des témo-

gnag
tion
la lib
M.
se fa
M. L
par l
Co
affair
mier
comm
tiner
leque
il n'a
— les
trent
sans
Vo
Conse
acte
lui en
les c
faire
Veu

M.
dent
au M

J'ai
M. Ha

gnages rendus en sa faveur, devant le néant de l'accusation portée contre lui, il fut aussitôt acquitté et rendu à la liberté.

Malheureusement, votre Parquet d'Amiens a cru devoir se faire l'écho du ressentiment de la police amiénoise. Et M. Leroux vient de se voir octroyer 16 francs d'amende par la Cour d'Appel!

Comment est-il possible d'admettre que dans une affaire de cet ordre, l'acquittement prononcé par les premiers juges ne soit pas considéré comme définitif? Et comment un Parquet, soucieux de l'équité, peut-il s'obstiner ainsi vis-à-vis d'un modeste travailleur contre lequel — l'acquittement des premiers juges le prouve — il n'a pu réunir que des charges très peu sûres, et auquel — les 16 francs d'amende de la Cour d'Appel le démontrent — il n'a dans tous les cas à reprocher qu'un délit sans gravité.

Votre Parquet d'Amiens, Monsieur le Président du Conseil, s'est rendu coupable en cette circonstance d'un acte d'inhumanité et d'injustice. J'ose espérer que vous lui en demanderez compte et que vous lui rappellerez que les contribuables ne paient point les magistrats pour faire des besognes de cet ordre.

Veillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône.

Le cas de M. Hamelin

M. Francis de Pressensé, député du Rhône, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé au Ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Paris, le 7 juin 1906.

* Monsieur le Ministre et cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le cas de M. Hamelin, actuellement détenu à la prison d'Angers et

qui a été condamné par la Cour d'Assises de la Loire-Inférieure à un an de prison et 100 francs d'amende pour avoir vendu des brochures antimilitaristes.

C'est donc un délit politique qu'a commis M. Hamelin, or, il soutient qu'il n'est pas soumis au régime spécial dont bénéficient toujours les détenus politiques, que la prison d'Angers est une de celles où la détention est la plus dure et que l'institution du régime politique n'y serait guère possible. M. Hamelin demande donc à être transféré à la prison de Clairvaux où ce régime existe et où il pourrait en bénéficier.

J'ai confiance en votre esprit de justice, Monsieur le Ministre et cher Collègue, et je suis convaincu que vous ferez droit à la légitime requête de M. Hamelin.

Veuillez agréer, etc.

Le Président,
FRANCIS DE PRESSENSÉ,
Député du Rhône

BIBLIOGRAPHIE

L'Eglise catholique

Sa constitution — Son administration

par ANDRÉ MATER,

professeur à l'Université Nouvelle de Bruxelles
et à l'École des Hautes Etudes Sociales

Un volume in-18 Jésus (Librairie Armand Colin, rue de Mézières, 5, Paris), broché 3 fr.

L'auteur de ce livre s'est proposé de donner une description purement objective de l'organisation et de l'administration de l'Eglise catholique. Il a conçu son œuvre en historien et l'a réalisée suivant la méthode proprement historique. On n'y trouvera donc pas matière à polémique; il ne s'agit ici ni d'une satire ni d'une apologie.

On y trouvera, par contre, sous une forme méthodique et claire, tout ce que le public a désormais le besoin et le devoir de connaître, depuis le vote de la loi de séparation, dont l'article 4, si longuement discuté, mentionne et déclare applicables les « règles d'organisation générale du culte ».

Les juges, les avocats, les laïques appelés à entre

— —
dans les futures associations cultuelles, les ecclésiastiques même — auxquels on n'a jamais décrit l'Eglise sous la forme d'un organisme temporel — trouveront dans l'ouvrage de M. André Mater un ensemble énorme de renseignements exacts et complets et de références précises. Des divisions très claires tout au long de l'ouvrage et une table alphabétique permettent quiconque de trouver sans peine un renseignement ou les éléments d'une recherche sur un point quelconque de l'organisation et de l'administration catholique.

C'est, en un mot, un véritable manuel, d'une impartialité et d'une objectivité absolues, qui sera pour les hommes de tous les partis et de toutes les opinions un incomparable instrument de travail.

Les Syndicats de Fonctionnaires

par J. PAUL BONCOUR. — Préface d'ANATOLE FRANCE
(Cornely, in-16, 78 p., 1 franc)

C'est une défense des syndicats de fonctionnaires : nous devons la signaler avec une particulière sympathie.

L'auteur dans un exact historique, a montré quelle nécessité imposait à l'Etat ces groupements ; il indique quels intérêts ils ont à préférer la forme syndicale : ceux qui luttent, et ceux qui les regardent trouveront là d'excellents arguments.

M. Paul Boncour rejette la distinction des fonctionnaires de gestion et d'autorité, proposée par M. Barthou, dans son rapport sur la modification à apporter à la loi de 1884, parce qu'il craint que son imprécision ne donne trop de jeu à l'hypocrisie juridique. Il propose, à sa place, un texte qui accorderait à tous les fonctionnaires le droit au syndicat, sous les seules exceptions de catégories nommément désignées.

C'est une très bonne solution, qui est à retenir, mais il est certain que c'est la distinction proposée par M. Barthou, à la suite des travaux de MM. Berthélemy, Nézard et Bourguin, qui servira à établir la règle et l'exception prévues par M. Paul Boncour : Insuffisante par elle-même, au point de vue législatif, c'est elle cependant qui guidera le législateur, comme elle a déjà guidé les fonctionnaires dans leurs exposés théoriques et leurs revendications pratiques.

M. L.

Avis aux Abonnés

Les abonnés au «**BULLETIN OFFICIEL**» dont l'abonnement expire à la date du **30 juin 1906** sont instamment priés de nous en adresser le renouvellement avant le **28 juin**, afin d'éviter toute irrégularité dans le service.

Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter dans les premiers jours de juillet un reçu du montant de leur abonnement augmenté de **0 fr. 50** pour les frais de recouvrement.

L'Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme ANNÉE 1906

L'ANNUAIRE OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, contenant la liste des membres du Comité central et des Comités des Sections pour l'année 1906, vient de paraître.

Le prix du volume est de 5 francs.

Nous rappelons aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme qu'ils ont droit à une réduction de 50 % sur toutes les publications.

Le Secrétaire général-gérant : **MATHIAS MORHARDT**